

N°09/2017
Septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
17 x 88	11/09/2017	Finances Locales	Réponse aux observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)	5
17 x 89	11/09/2017	Institution et Vie Politique	Commission Communale chargée de l'Accessibilité - Désignation des représentants	51
17 x 90	11/09/2017	Institution et Vie Politique	Marché de plein vent - Composition de la Commission Paritaire - Désignation des Elus et des représentants des commerçants non sédentaires	53
17 x 91	11/09/2017	Institution et Vie Politique	Autorisation signature d'une convention avec le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) - Gratuité des transports pour les personnes de 65 ans et plus	56
17 x 92	11/09/2017	Institution et Vie Politique	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la vallée du Touch - Modification des statuts	76
17 x 93	11/09/2017	Domaine et Patrimoine	Lieu-dit la Rivière - Droit de délaissement de l'Emplacement Réservé n°13 du PLU	93
17 x 94	11/09/2017	Fonction Publique	Personnel - Mise à disposition d'un agent au CCAS de Saint-Lys	94

ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
193	01/09	Chaussée rétrécie-installation branchement eau chemin d'Espie	94
194	01/09	Parking du boulodrome fermé-vide grenier de l' US RUGBY	95

195	05/09	Magasin LECLERC SCI DISTRILYS réaménagement zones au public et laboratoires	96
196	07/09	Délégation signature aux directeurs	98
197	08/09	Circulation alternée Route de Muret-travaux réfection trottoirs	99
198	08/09	Circulation alternée Avenue du Languedoc-travaux réfection trottoir	100
199	08/09	Chaussée rétrécie-occupation trottoir rue du 11 Novembre 1918	101
200	14/09	Arrêté portant délégation d'officier Etat Civil	102
201		Arrêté ouverture DISTRILYS	103
202	13/09	Circulation réglementée sur le Chemin du Lac	104
203	14/09	Gala du Boxing Full Contact-fermeture gymnase le Cosec	106
204	14/09	Rue barrée Chemin Laurent-pose groupes électrogènes	107
205	15/09	Réservation emplacement sous la halle mariage BALESTER/SANCHEZ	108
206	15/09	Vide grenier ASPAREL avenue Pierre de Coubertin et rue du 19 Mars fermées à la circulation	109
207	15/09	Fermeture parking Rotone-entretien	110
208	15/09	Prorogation installer échafaudage 21 Route de Toulouse	111

209	15/09	Rue du 11 novembre 1918 barrée-travaux pose fibre optique	112
210	19/09	Chaussée rétrécie chemin d'Espie pose compteur d'eau	113
211	19/09	Travaux réfection terrasse Avenue du Languedoc	114
212	20/09	Règlement stationnement et circulation parcours manifestation « marche blanche »	115
213	22/09	Arrêté circulation déménagement Rue Saint-Julien	117
214	22/09	Arrêté autorisation occupation 7 Avenue du Languedoc	118
215	22/09	Arrêté circulation et stationnement Rue des Lilas travaux réseau assainissement	119
216	27/09	Arrêté règlement circulation RD 632	120
217	29/09	Arrêté règlement stationnement sur le territoire communal	121
218	29/09	Arrêté stationnement rue du 8 Mai n°25	130
219	29/09	Arrêté règlement circulation Route de Saiguède	131
220	29/09	Arrêté fermeture espaces boisés Coulée Verte	132
221	29/09	Arrêté fermeture espace vert Cité Radio	132
222	29/09	Règlement circulation travaux 859 chemin Guiraoudéou	133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour :
En exercice : 29	Contre :
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention :

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.



Délibération n°17 x 88

Finances Locales – Réponse aux observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes a transmis en décembre 2015 un rapport d'observations sur les comptes et la gestion de la Commune au titre des exercices 2011 à 2014.

Ce rapport a été présenté aux membres du Conseil Municipal lors de la séance du 25 janvier 2016.

La Chambre Régionale des Comptes a autorisé la Commune de Saint-Lys à présenter une réponse au rapport jusqu'au 15 septembre 2017.

Monsieur le Maire présente la réponse apportée au rapport d'observations et déclare le débat ouvert et invite les membres du Conseil Municipal à s'exprimer.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexée la réponse transmise à la Chambre Régionale des Comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé présenté au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes en date du 03 décembre 2015 ;

Vu la réponse apportée à la Chambre Régionale des Comptes suite à ses observations ;

Vu le débat consécutif à la présentation de la réponse de Saint-Lys ;

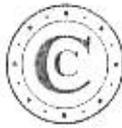
PREND ACTE de la réponse apportée par la Commune de Saint-Lys suite au rapport d'observations du 03 décembre 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
leet de la publication le 13/09/17



TOULOUSE, le 3 décembre 2015

Le Président

N/Réf. : DO15 335 01

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je vous notifie le rapport d'observations définitives sur la commune de Saint-Lys, au titre des exercices 2011 et suivants, cet examen ayant été étendu aux données disponibles les plus récentes. La chambre a constaté qu'aucune réponse écrite ne lui a été transmise dans le délai prévu.

Il vous appartient de communiquer ce document à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion.

Conformément à la loi, cette communication doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée. Le rapport doit être joint à la convocation adressée à ses membres. Il donnera lieu à un débat lors de sa présentation.

Vous voudrez bien me tenir informé de la date de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante et, par la suite, par tout moyen à votre convenance, m'adresser une copie d'un extrait du procès-verbal des débats ou du relevé des délibérations.

Je vous rappelle que ces observations ne sont, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code précité, communicables aux tiers qu'à l'issue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception.

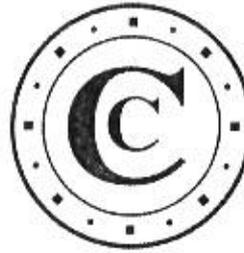
Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean MOTTES

Monsieur Jacques TENE
Maire de la commune de Saint-Lys
Hôtel de ville
1, place Nationale

31470 SAINT LYS

Chambre régionale
des comptes
Midi-Pyrénées



N° réf : DO15 335 01

RAPPORT A FIN D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE LA
COMMUNE DE SAINT-LYS
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
EXERCICES 2011 ET SUIVANTS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES**COMMUNE DE SAINT-LYS**

Saint-Lys est une commune résidentielle de 8 865 habitants, en expansion démographique. Située à 25 kilomètres au sud-ouest de Toulouse, elle est membre de la communauté d'agglomération du Muretain (CAM), qui exerce des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de petite enfance et, depuis 2010, de voirie.

1 - Une épargne faible

Entre 2011 et 2013, les charges de gestion de la commune ont augmenté à un rythme annuel de 8,38 % contre 2,46 % pour les produits de gestion. Il en est résulté une diminution de l'épargne brute de 56 % sur la période, une diminution concomitante de l'épargne nette, devenue négative en 2013, et un taux d'épargne brute insuffisant de 6,3 %. L'année 2014 ne marque pas d'amélioration sensible en raison de la stagnation des produits de gestion, même si la progression des charges de gestion a été limitée à 0,55 %. En prenant en compte l'intégralité de l'attribution de compensation due à la CAM, l'épargne nette demeure en effet négative, à -105 454 €.

Ce résultat dégradé est dû en grande partie à une évolution insuffisamment maîtrisée des charges de personnel (+7,7 % par an entre 2011 et 2013) et des charges à caractère général (+7,9 % par an sur cette même période). Même si les charges de personnel (281 € par habitant en 2013) demeurent largement inférieures à la moyenne des communes appartenant à la même strate démographique (513 €), tout comme les charges à caractère général, la chambre souligne que la commune n'a pas les moyens d'accroître sensiblement ces dépenses, parce que ses marges de manœuvre fiscales sont étroites : l'effort fiscal demandé aux habitants de Saint-Lys s'élevait à 1,319 contre 1,161 en moyenne pour les communes de la strate.

2 - Un endettement en forte hausse

Compte tenu de l'insuffisance de l'autofinancement, les 6,2 M€ de dépenses d'équipement engagées entre 2011 et 2014 ont généré un besoin de financement cumulé de 2,98 M€. La commune a emprunté 3,75 M€, c'est-à-dire au-delà de son besoin de financement, ce qui lui a permis de reconstituer son fonds de roulement, qui était négatif jusqu'en 2013.

L'encours de dette a augmenté de 20,5 % entre 2011 et 2014, pour s'établir à 8,72 M€ au 31 décembre 2014. Le paiement des intérêts représente entre 11 à 14 % des recettes réelles de fonctionnement. Surtout, la dette n'est actuellement pas soutenable : en 2014, le ratio de désendettement est de 21 ans, alors que la durée résiduelle de la dette effectivement constatée est de 15 ans. Autrement dit, l'encours de dette est devenu trop important au regard de l'autofinancement brut dégagé par la commune.

Il importe donc que la commune retrouve rapidement un niveau d'épargne comparable à celui de 2011. A cet effet, la chambre lui recommande d'amplifier son effort de maîtrise des charges de gestion initié en 2014, en rationalisant ses charges à caractère général et ses subventions de fonctionnement, notamment au CCAS, et en gelant l'effectif des agents communaux. A court terme, jusqu'en 2017, elle recommande de limiter les dépenses d'équipement à l'entretien et à la mise en sécurité de son patrimoine afin d'éviter d'augmenter encore son encours de dette.

3 - Recommandations

Au terme de son contrôle, la chambre formule les recommandations suivantes :

- 1 - compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre fiscales et afin de retrouver le niveau d'épargne de 2011 :
 - amplifier l'effort de maîtrise des charges de gestion en rationalisant les subventions de fonctionnement, notamment au CCAS, et en gelant les effectifs communaux ;
 - améliorer la connaissance de ses bases fiscales ;
- 2 - pour 2015 et 2016, limiter les investissements aux dépenses de gros entretien et de mise en sécurité du patrimoine, afin d'engager un cycle de désendettement ;
- 3 - développer la technique des autorisations de programme/crédits de paiement, en vue d'une meilleure maîtrise des inscriptions budgétaires des dépenses d'équipements.

S O M M A I R E

1 - FIABILITE DES COMPTES	5
1.1 - Une bonne qualité de l'information financière	5
1.2 - Des prévisions budgétaires à améliorer	5
2 - SITUATION FINANCIERE.....	7
2.1 - Un autofinancement insuffisant	8
2.1.1 - Un excédent brut de fonctionnement (EBF) en baisse de 38 %.....	8
2.1.2 - Une épargne brute en forte baisse, une CAF nette négative en 2013.....	8
2.1.3 - Un taux d'épargne faible	9
2.2 - La constitution de l'autofinancement.....	11
2.2.1 - L'évolution des charges de gestion	11
2.2.1.1 - Une forte hausse entre 2011 et 2013, et une stabilisation en 2014.....	11
2.2.1.2 - Les charges de personnel.....	12
2.2.1.3 - Les charges à caractère général	15
2.2.1.4 - Les subventions de fonctionnement.....	16
2.2.1.5 - La rigidité des charges structurelles	17
2.2.2 - L'évolution des produits de gestion	17
2.2.2.1 - L'augmentation des produits de gestion sur la période 2011-2013.....	17
2.2.2.2 - Les ressources fiscales.....	20
2.3 - L'investissement et son financement	22
2.3.1 - Le financement propre disponible.....	22
2.3.2 - Les dépenses d'équipement.....	23
2.3.3 - Le besoin de financement.....	24
2.4 - Le fonds de roulement et la trésorerie.....	25
2.5 - L'endettement	26
2.5.1 - Niveau et structure de la dette	26
2.5.2 - Le poids de la dette.....	28
2.5.3 - La soutenabilité de la dette.....	28
2.5.4 - Le profil d'extinction de la dette	29
3 - RECOMMANDATIONS.....	31

Située en Haute-Garonne dans le Savès, à 25 kilomètres au sud-ouest de Toulouse et à 14 kilomètres de la sous-préfecture de Muret, Saint-Lys est une commune résidentielle de 8 865 habitants¹.

Sa population a augmenté de 2,4 % en moyenne par an entre 2006 et 2011.

Elle est membre de la communauté d'agglomération du Murctain (CAM). La commune de Saint-Lys est également membre notamment :

- du sivom du canton de Saint-Lys,
- du syndicat départemental d'électricité de Haute-Garonne,
- du SMEA 31,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch,
- du syndicat de transport des personnes âgées,
- du syndicat mixte protection environnement.

1 - FIABILITE DES COMPTES

1.1 - Une bonne qualité de l'information financière

Les comptes de la commune apparaissent globalement fiables. La qualité de l'information financière mise à disposition de l'assemblée délibérante et des citoyens, par la diffusion de nombreux documents financiers sur le site internet de la commune, doit être soulignée.

Un point particulier mérite cependant d'être corrigé et amélioré : il s'agit de la qualité des prévisions budgétaires, qui apparaît insuffisante.

1.2 - Des prévisions budgétaires à améliorer

Le taux d'exécution des crédits se définit comme le rapport entre le montant des émissions budgétaires (mandats et titres) et le montant des crédits votés.

En fonctionnement, le taux d'exécution des recettes et dépenses réelles est un indicateur de la capacité de la collectivité à évaluer le montant des produits et charges à venir et de la sincérité des écritures de prévision.

En investissement, ce taux retrace le respect de la programmation annuelle.

¹ Source : Population INSEE : 8 865 habitants selon fiche DGF 2014

tableau n° 1 : Taux d'exécution des crédits budgétaires votés (BP+DM)

Budget principal		2011	2012	2013
Investissement	Dépenses réelles prévues	5 822 484	6 771 139	2 455 424
	Dépenses réelles réalisées	1 933 428	3 472 088	1 359 018
	Taux de réalisation des dépenses réelles	33,21	51,28	55,35
	Recettes réelles prévues	5 992 843	7 042 281	3 081 481
	Recettes réelles réalisées	1 625 356	3 229 279	910 149
	Taux de réalisation des recettes réelles	27,12	45,86	29,54
Fonctionnement	Dépenses réelles prévues	5 381 229	5 703 547	6 036 456
	Dépenses réelles réalisées	5 149 549	5 530 679	5 927 022
	Taux de réalisation des dépenses réelles	95,69	96,97	98,19
	Recettes réelles prévues	5 701 050	6 111 698	6 288 649
	Recettes réelles réalisées	6 028 264	6 042 832	6 270 933
	Taux de réalisation des recettes réelles	105,74	98,87	99,72

Source: CRC d'après comptes de gestion et comptes administratifs

En fonctionnement, les taux de réalisation des prévisions sont très satisfaisants. En dépense, le taux a été pratiquement constant sur la période 2011-2013 avec une moyenne de 97 %. En recette, le taux de réalisation pour l'année 2011 s'élevait à 105,74 % et le taux moyen pour la période à 101 %.

En revanche, les taux d'exécution de la section d'investissement restent trop souvent faibles et erratiques. En dépense, le taux moyen d'exécution ne dépassait pas 47 %. Les taux de réalisation en recettes sont encore plus faibles avec une moyenne de 34 % sur la période 2011-2013.

La programmation annuelle en investissement n'a pas été respectée de façon satisfaisante.

Le tableau n° 2 retrace la programmation de quatre opérations importantes sur la période 2011-2013.

tableau n° 2 : Suivi de la programmation de quatre opérations d'investissement

Opération	exercice	crédits ouverts	mandats émis	RAR	crédits annulés
Opération 114- "groupe scolaire 2008- tranche 2"	2011	1 200 000	280 072	919 927	0
	2012	1 945 877	1 718 647	202 523	24 707
	2013	222 403	220 711	1 417	274
	Totaux	3 368 280	2 219 430	1 123 867	24 981
	Rapport	100%	66%	33,00%	0,75%
Opération 122- "maison des solidarités"	2011	1 497 000	27 907	59 231	1 409 861
	2012	276 231	273 312	2 918	0
	2013	37 908	8 907	29 803	0
	Totaux	1 811 139	310 126	91 952	1 409 861
	Rapport	100%	17,00%	5,00%	78,00%
Opération 47- "Travaux réhabilitation bâtiments"	2011	222 268	54 843	10 392	157 032
	2012	209 422	105 950	73 568	29 903
	2013	154 968	55 266	82 350	17 352
	Totaux	586 658	216 059	166 310	204 287
	Rapport	100%	37,00%	28,00%	35,00%
Opération 45- "Travaux installations sportives"	2011	309 579	17 471	23 418	268 586
	2012	134 418	4 142	21 259	109 017
	2013	150 259	141 573	3 000	5 685
	Totaux	594 256	163 186	47 677	383 388
	Rapport	100%	27,46%	8%	64,52%

Source : CRC d'après comptes administratifs

Pour trois de ces opérations, les taux d'exécution des crédits ouverts sont inférieurs à 37 %² et les crédits annulés en fin d'exercice sont supérieurs aux crédits « exécutés » pour deux de ces opérations³.

La chambre recommande à la commune d'améliorer sa prévision budgétaire en investissement, en développant le recours à la technique des autorisations de programme et crédits de paiement, qu'elle utilise déjà et qui est de nature à améliorer l'exécution budgétaire : la collectivité inscrit à son budget annuel les seules dépenses à régler sur l'exercice.

L'ordonnateur souligne que la prévision des recettes d'investissement a été affectée par la modification des modalités d'attribution des subventions par le Département, qui s'est traduite par une baisse significative des subventions attendues, ayant entraîné par exemple l'abandon de l'opération 122.

Il précise que la collectivité, qui travaille à mettre en parallèle programmation des investissements et prévision budgétaire au moyen d'une lettre de cadrage annuelle, doit élaborer à la fin de l'exercice 2015 un plan pluriannuel d'investissement.

2 - SITUATION FINANCIERE

L'analyse financière de la commune a été réalisée avec ANAFI, outil d'analyse financière des juridictions financières.

Le budget de la commune est composé d'un budget principal et de deux budgets annexes concernant le parc d'activités du Boutet et l'assainissement collectif.

tableau n° 3 : Réalisations de l'exercice en 2013

Budgets en €	BP	Parc d'activités	Assainissement collectif
Dép. fonct.	6 297 809,04	38 994	1 106 024,54
Rec.fonct.	6 338 598,27	204 185	559 516,29
Dép.inv.	4 437 900,62	19 972	932 586,12
Rec.inv.	4 292 153,28	23 324	309 831,78

Source : CRC – Comptes administratifs 2013

Le budget primitif 2014 du BP s'est élevé à 7 216 292 € en fonctionnement et 3 865 329 € en investissement.

La présente analyse a été conduite à partir des données du budget principal de la commune (au regard de la moindre importance des budgets annexes par rapport au budget principal) et a concerné les exercices 2011 à 2013. Elle a été étendue, grâce à l'établissement du compte de gestion provisoire, aux données disponibles de 2014.

Aucun transfert de compétences à la CAM n'est intervenu sur cette période.

² Opération 122 « maison des solidarités », opération 47 « travaux réhabilitation bâtiments » et opération 45 « travaux installations sportives ».

³ Opération 122 « maison des solidarités » et opération 45 « travaux installations sportives ».

2.1 - Un autofinancement insuffisant

2.1.1 - Un excédent brut de fonctionnement (EBF) en baisse de 38 %

La progression nettement plus rapide des dépenses de gestion (+8,38 % par an) par rapport aux recettes (+2,46 %) explique la diminution de 38 % de l'excédent brut de fonctionnement entre 2011 et 2013.

L'EBF est faible puisqu'il s'établissait à 82 € par habitant en 2013, contre 210 € par habitant pour la moyenne de la strate. Sa part dans les produits de gestion diminue. Il ne représente que 13,1 % des produits de gestion en 2013 contre 22,3 % en 2011.

Sur la période 2011 à 2013, la commune a disposé en moyenne de plus de 900 000 € annuels pour faire face à ses remboursements d'emprunts et financer ses investissements.

tableau n° 4 : L'excédent brut de fonctionnement

	2011	2012	2013	Variation 2011-2013	Evol/an 2011-2013
Produits de gestion	5 210 080	5 286 352	5 469 991	4,99%	2,46%
Charges de gestion	4 047 793	4 443 959	4 755 053	17,47%	8,38%
Excédent brut de fonctionnement	1 162 287	842 394	714 938	-38,49%	-21,57%
Variation annuelle de L'EBF		-27,52%	-15,13%		
Variation annuelle des charges de gestion		9,79%	7,00%		
Variation annuelle des produits de gestion		1,46%	3,47%		

Source : CRC d'après Anafi

2.1.2 - Une épargne brute en forte baisse, une CAF nette négative en 2013

En raison de la diminution de l'EBF, l'épargne brute subit également un net recul de près de 56 % sur la période 2011-2013, soit une variation annuelle moyenne de -33,5 %.

La hausse sensible des charges d'intérêts en 2013 explique aussi le recul de la CAF brute sur la même année, à 46 € par habitant, à rapprocher des 181 € par habitant pour la moyenne de strate.

L'épargne nette se dégrade fortement et devient négative pour la première fois en 2013.

tableau n° 5 : CAF brute, CAF nette

en €	2011	2012	2013	Var annuelle moyenne
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 162 287	842 394	714 938	-21,6%
<i>en % des produits de gestion</i>	22,3%	15,9%	13,1%	
+/- Résultat financier (réel seulement)	-285 765	-263 839	-348 440	10,4%
+/- Autres produits et charges excep. réels	19 339	-18 479	29 176	22,8%
= CAF brute	895 861	560 075	395 674	-33,5%
<i>en % des produits de gestion</i>	17,2%	10,6%	7,2%	
- Annuité en capital de la dette	435 178	424 784	556 791	
= CAF nette ou disponible (C)	460 683	135 291	-161 117	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

tableau n° 6 : Taux d'épargne

	2011	2012	2013
Capacité d'autofinancement brute	895 861	560 075	395 674
Capacité d'autofinancement disponible	460 683	135 291	-161 117
Recettes réelles de fonctionnement	6 028 264	6 042 832	6 270 933
taux d'épargne brute	14,86%	9,27%	6,31%
taux d'épargne nette	7,64%	2,24%	-2,57%

Source CRC d'après ANAFI et comptes de gestion

2.1.3 - Un taux d'épargne faible

L'examen du compte de gestion provisoire de l'exercice 2014 fait apparaître une nette amélioration de l'excédent brut de fonctionnement. Il s'établit à 908 009 €, soit une progression de 27 % par rapport à l'année 2013, sans compter environ 30 K€ de recettes de fonctionnement non encore retracées dans ce compte provisoire.

De la même manière, la CAF brute s'élève à 622 732 € alors qu'elle s'établissait à 395 674 € en 2013, soit une hausse par rapport à l'exercice précédent de 57,4 %.

Enfin, la CAF nette redevient positive (108 382 €).

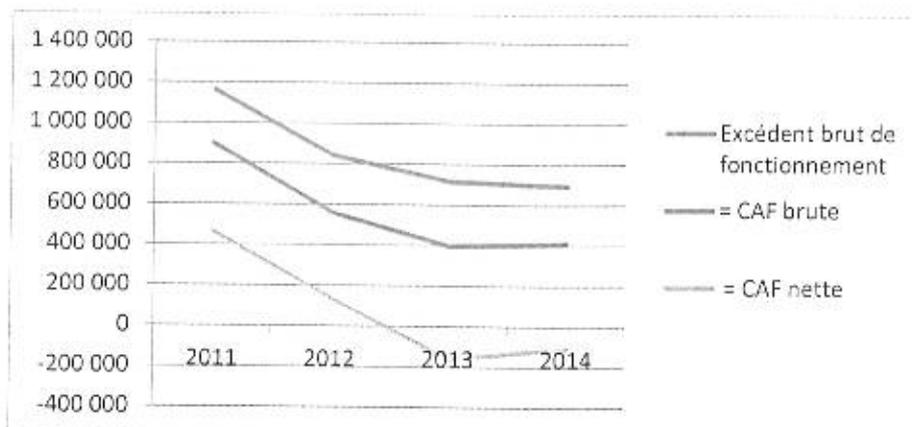
Toutefois, cette amélioration est en partie artificielle. En effet, la commune n'a reversé en 2014 à la communauté d'agglomération du Muretain (CAM), que trois trimestres au titre de l'attribution de compensation, ce qui représente 641 508 € alors que l'attribution de compensation due à la CAM pour la même année s'élève à 855 344 €, soit une différence de 213 836 €.

Le paiement du quatrième trimestre 2014 a été ainsi reporté sur l'exercice suivant.

Il y a donc lieu de corriger les ressources fiscales propres de l'exercice à concurrence de 855 344 € et non de 641 508 €, soit de 213 836 €. Les produits de gestion se trouvent diminués de ce même montant ainsi que l'EBF et les CAF.

Après retraitement, ces indicateurs se situent quasiment au même niveau qu'en 2013 et l'épargne nette reste encore négative (-105 454 €).

tableau n° 7 : Evolution de l'EBF et de la CAF après retraitement en 2014



L'exercice 2014 apparaît comme un exercice de stabilisation.

Si l'évolution des charges de gestion est contenue pour la première fois (+0,55 %), la commune n'améliore pas son épargne en raison de la stagnation des produits de gestion (+0,1 %).

Le taux d'épargne demeure faible (6,28 %).

tableau n° 8 : L'EBF et la CAF brute et nette en 2014 après retraitement

	2013	CGP 2014	Variation 2013/2014	retraitement 2014	Variation 2013/2014
ressources fiscales propres nettes	2 842 975	3 107 171	9,29%	2 893 335	1,77%
ressources d'exploitation	424 773	359 756	-15,31%	359 756	-15,31%
dotations et participations	2 150 480	2 191 346	1,90%	2 191 346	1,90%
production immobilisée	51 763	30 795	-40,51%	30 795	-40,51%
produits de gestion	5 469 991	5 689 068	4,01%	5 475 232	0,10%
charges à caractère général	1 372 439	1 251 876	-8,78%	1 251 876	-8,78%
charges de personnel	2 446 141	2 478 090	1,31%	2 478 090	1,31%
subventions de fonctionnement	584 665	597 112	2,13%	597 112	2,13%
autres charges	351 808	453 980	29,04%	453 980	29,04%
charges de gestion	4 755 053	4 781 059	0,55%	4 781 059	0,55%
EBF	714 938	908 009	27,01%	694 173	-2,90%
résultat financier	-348 440	-312 262		-312 262	
résultat exceptionnel	29 176	26 985	-7,51%	26 985	-7,51%
CAF brute	395 674	622 732	57,39%	408 896	3,34%
Amortissement du capital de la dette	556 791	514 350	-7,62%	514 350	-7,62%
Capacité d'autofinancement disponible	-161 117	108 382		-105 454	

Source CRC d'après comptes de gestion et compte de gestion provisoire 2014

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que « son objectif pour l'exercice 2015 et les suivants est d'élaborer un budget principal qui permette de dégager durablement une épargne nette positive pour pouvoir aborder ultérieurement le financement de projets d'investissement conséquents ».

La chambre souligne pour sa part que le renforcement de l'épargne est un préalable nécessaire avant que puissent être envisagés de nouveaux investissements.

2.2 - La constitution de l'autofinancement

2.2.1 - L'évolution des charges de gestion

2.2.1.1 - Une forte hausse entre 2011 et 2013, et une stabilisation en 2014

Les charges de gestion augmentent de 17,47 % sur la période 2011-2013, passant de 4 047 793 € à 4 755 053 €, soit une croissance annuelle moyenne de 8,38 % en valeur.

tableau n° 9 : Evolution des charges de gestion

	2011	2012	2013	Variation 2011-2013	Evol/an 2011-2013
Charges de gestion	4 047 793	4 443 959	4 755 053	17,47%	8,38%

Source : CRC d'après Anafi

Tous les postes sont concernés par la hausse : charges de personnel, charges à caractère général et subventions de fonctionnement connaissent des augmentations de 16 à 18 % sur la période.

Le poste des autres charges de gestion (351 K€ en 2013) progresse de 33,5 %, soit +15,5 % par an en moyenne, en lien avec l'augmentation de la contribution de la commune aux organismes de groupement, qui passe de 25 640 € à 102 948 €. En 2014, elle atteint 230 K€.

Comme le souligne l'ordonnateur, ces contributions obligatoires pèsent sur la section de fonctionnement alors même qu'elles concernent pour partie la section d'investissement.

En 2013, la contribution au syndicat départemental d'électrification de la Haute-Garonne s'élève à 72 541 €, celle au SIVOM à 19 250 € (destinée au remboursement d'un emprunt hydraulique du SIVOM), et celle au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Touch à 10 628 €.

En 2014, la contribution au syndicat départemental d'électrification de la Haute-Garonne a été de 101 225 € et celle au SIVOM de 117 670 €. Cette dernière contribution augmente fortement en 2014, la commune ayant mis un terme à sa participation sous la forme d'une fiscalité additionnelle. Elle sera cependant moins importante en 2015 et nulle en 2016 après la dissolution de ce syndicat.

Si la commune envisage de réduire pour 2016 sa contribution au syndicat départemental d'électrification en étudiant notamment la possibilité de percevoir directement la taxe sur la consommation finale d'électricité d'un montant d'environ 170 000 €, la chambre relève que la perception de ladite taxe par un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est de droit en vertu des dispositions de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il la percevait déjà au 31 décembre 2010.

Le poste des « autres charges de gestion » est le seul qui progresse fortement sur l'exercice 2014 (+29 %).

En effet, sur ce dernier exercice, l'évolution des charges de gestion a été limitée. Elles n'augmentent que de 0,55 %, contre un rythme annuel moyen de progression supérieur à 8 % sur la période 2011-2013.

tableau n° 10 : Evolution des charges de gestion

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne	2014 provisoire
Charges à caractère général	1 179 100	1 289 641	1 372 439	7,9%	1 251 876
+ Charges de personnel	2 109 883	2 289 145	2 446 141	7,7%	2 478 090
+ Subventions de fonctionnement	495 270	554 911	584 665	8,7%	597 112
+ Autres charges de gestion	263 540	310 262	351 808	15,5%	453 980
= Charges de gestion	4 047 793	4 443 959	4 755 053	8,4%	4 781 059

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014

tableau n° 11 : Structure des charges courantes

en €	2011	2012	2013	Structure moy
Charges à caractère général	1 179 100	1 289 641	1 372 439	27,2%
+ Charges de personnel	2 109 883	2 289 145	2 446 141	48,4%
+ Subventions de fonctionnement	495 270	554 911	584 665	11,6%
+ Autres charges de gestion	263 540	310 262	351 808	6,5%
+ Charges d'intérêt et pertes de change	285 774	263 849	348 447	6,3%
= Charges courantes	4 333 567	4 707 807	5 103 501	
Charges de personnel / charges courantes	48,7%	48,6%	47,9%	
Intérêts et pertes de change / charges courantes	6,6%	5,6%	6,8%	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

2.2.1.2 - Les charges de personnel

Les charges de personnel représentent en moyenne 48,4 % des charges courantes et en 2013, 51,4 % des charges de gestion. Il s'agit du premier poste de dépense de la commune. Entre 2011 et 2013, ces dépenses ont augmenté de près de 16 % pour atteindre 2 446 141 €. Leur variation annuelle moyenne a été de 7,67 %.

a - Une progression soutenue sur la période 2011-2013

Les charges totales de personnel, diminuées des mises à disposition de personnel facturées, progressent de 16,6 % passant de 2 005 124 € en 2011 à 2 337 754 € en 2013, soit une variation annuelle moyenne de 8 %. Elles représentent, en 2013, 49,1 % des charges de gestion.

tableau n° 12 : Les rémunérations de personnel

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Rémunération principale	1 132 307	1 208 626	1 218 089	3,7%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	157 080	193 494	201 634	13,3%
+ Autres indemnités	38 011	39 852	40 159	2,8%
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	1 327 398	1 441 973	1 459 883	4,9%
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	91,7%	91,9%	89,9%	
Rémunération principale	88 633	95 617	104 677	8,7%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	260	105	33	-64,5%
+ Autres indemnités	0	0	0	N.C.
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	88 893	95 722	104 710	8,5%
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	6,1%	6,1%	6,4%	
Autres rémunérations (c)	31 124	31 967	59 373	38,1%
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	1 447 414	1 569 662	1 623 966	5,9%
Atténuations de charges	106 614	115 802	76 502	-15,3%
= Rémunérations du personnel	1 340 800	1 453 861	1 547 464	7,4%

Source: CRC d'après Anafi

tableau n° 13 : Charges totales de personnel

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Rémunérations du personnel	1 340 800	1 453 861	1 547 464	7,4%
+ Charges sociales	614 642	668 540	709 351	7,4%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	29 680	30 634	48 020	27,2%
+ Autres charges de personnel	910	4 621	7 729	191,4%
= Charges de personnel interne	1 986 032	2 157 655	2 312 563	7,9%
<i>Charges sociales en % des CP interne</i>	30,9%	31,0%	30,7%	
+ Charges de personnel externe	123 851	131 489	133 578	3,9%
= Charges totales de personnel	2 109 883	2 289 145	2 446 141	7,7%
<i>CP externe en % des CP total</i>	5,9%	5,7%	5,5%	

Source: CRC d'après Anafi

Les rémunérations du personnel titulaire, qui représentent en moyenne plus de 90 % des rémunérations du personnel, ont crû de près de 10 % entre 2011 et 2013, leur régime indemnitaire progressant à un rythme annuel moyen de plus de 13 %.

Les rémunérations du personnel non titulaire, qui représentent autour de 6 % des rémunérations, ont augmenté de près de 18 % sur la période, en lien notamment avec l'embauche en 2013 de 7 emplois d'avenir, même si la commune perçoit à ce titre une aide financière des pouvoirs publics.

La commune mutualise une partie de ses agents communaux avec les budgets annexes et le CCAS, ce qui se traduit par une facturation à ces derniers. En 2010, une convention de mise à disposition du service voirie a été conclue pour 3 ans entre la collectivité et la CAM. Elle prévoit la mise à disposition de matériel et de 3 agents communaux pour une partie de leur temps de travail. En contrepartie, les prestations effectuées par ces agents sont remboursées à la commune à hauteur de leur rémunération réelle, charges comprises.

tableau n° 14 : Charges totales de personnel nettes des remboursements pour mise à disposition

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Charges totales de personnel	2 109 883	2 289 145	2 446 141	7,7%
- Remboursement de personnel mis à disposition	104 759	70 740	108 387	1,7%
= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD	2 005 124	2 218 405	2 337 754	8,0%

Source : CRC d'après Anafi

Les facteurs d'évolution du chapitre 012 ont été la revalorisation du régime indemnitaire (le ratio régime indemnitaire/masse salariale progresse de 7,4 % en 2011 à 8,2 % en 2013), les revalorisations catégorielles (agents de catégorie B et C) et la croissance de l'effectif (+2,7 % en ETP entre 2011 et 2013).

tableau n° 15 : Effectif communal

	2011		2012		2013		2014		2011-2014		Progression 2011-2013		Progression 2011-2014	
	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agents	ETP	Agent	ETP	Agents	ETP	Agents
Services Administratif	21,5	23	22,74	25	22,84	25	24,37	26	2,87	3				
Culture	5,8	6	5,8	6	5,8	6	5,8	6	0	0				
dont langue malade, disponibilité...		1		1		1		1						
Police municipale	3	3	3	3	3	3	3	3	0	0				
Services techniques	30,72	31	32,53	33	30,71	32	31,71	33	0,99	2				
dont langue malade, disponibilité...		4		4		3		3						
Titulaires	61,02	63	64,17	67	62,35	66	64,88	68	3,86	5	2,20%	4,80%	6,30%	7,90%
Non titulaires	8,99	10	5,63	9	9,52	11	10,64	11	1,65	1	5,90%	10%	18,40%	10%
Effectif total	70,01	73	69,8	76	71,87	77	75,52	79	5,51	6	2,70%	5,50%	7,90%	8,20%

Source : CRC d'après états du personnel de la commune

Malgré leur progression entre 2011 et 2013, les charges de personnel demeurent très inférieures à la moyenne de la strate. Elles s'élèvent, en 2013, à 281 € par habitant contre 513 € par habitant pour la moyenne de la strate. Il faut relativiser cette donnée : cette situation s'explique par l'importance et l'effectivité des compétences exercées par la CAM.

tableau n° 16 : Charges de personnel par habitant⁴

En €	2011	2012	2013
Saint-Lys	251	268	281
Moyenne de la strate	493	504	513

Pour autant, le poids du chapitre 012⁵ dans les charges de gestion doit conduire la collectivité, eu égard à sa situation financière, à envisager un gel de l'effectif pour l'avenir et un non remplacement systématique des départs en retraite.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a précisé qu'en 2015, une vacance d'emploi et un départ à la retraite ne seront pas pourvus tandis que les remplacements pour maladie ne seront assurés qu'à hauteur de 50 %.

b - Une faible augmentation en 2014

En 2014, les charges de personnel s'établissaient à 2 478 090 €, soit +1,31 % par rapport à 2013.

tableau n° 17 : Coût moyen par agent

	2011	2012	2013	2014	Evol/période 2011-2014
effectifs total en ETP	70,01	69,8	71,87	75,52	5,51
Charges de personnel	2 109 983	2 289 145	2 446 141	2 478 090	8,25%
coût moyen/agent	30 137	32 796	34 036	32 814	8,88%

Source : CRC d'après états du personnel de la commune

2.2.1.3 - Les charges à caractère général

Second poste de dépenses, elles représentent en moyenne 27,2 % des charges courantes.

a - Une progression de 16,4 % entre 2011 et 2013

Entre 2011 et 2013, elles ont progressé de 16,4 %, passant de 1 179 100 € à 1 372 439 €, soit une variation annuelle moyenne de 7,89 %.

Parmi ces dépenses, il convient de relever l'évolution significative de quelques postes. Ainsi, les frais du poste « entretien et réparations » passent de 140 080 € à 295 350 € (+45,2 % par an en moyenne) en raison de l'effort de suivi du patrimoine immobilier, et de mise aux normes de sécurité. Les dépenses d'entretien des bâtiments ont ainsi fortement progressé entre 2011 et 2013, ainsi que celles relatives aux travaux d'extension de réseaux.

⁴ Données bercy colloc.

⁵ Ce chapitre supporte par ailleurs en 2013, 133 K€ de charges de personnel externe qui correspondent, à concurrence de 122 K€, à la participation communale au financement des postes du directeur et de deux animateurs de la MJC. La commune a également financé, à concurrence de 11 K€, une partie d'un poste d'animateur sportif dans le cadre d'une convention de partenariat avec le GIE Rugby. Ce poste a été intégré dans l'effectif communal en 2014.

Par ailleurs, la commune effectue depuis 2013 un travail de suivi afin que les dépenses de travaux d'extension de réseaux soient supportées par les aménageurs. Le poste des rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires est également passé de 3 898 € à 37 577 €, après la conclusion d'un contrat d'assistance juridique avec un cabinet d'avocats, compte tenu de la hausse des contentieux.

tableau n° 18 : Les charges à caractère général

en €	2011	2012	2013	Variation annuelle moyenne
Charges à caractère général	1 179 100	1 289 641	1 372 439	7,9%
<i>Dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)</i>	594 228	620 295	605 422	0,9%
<i>Dont crédit-bail</i>	1 679	840	-	-100,0%
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	166 419	150 972	146 766	-6,1%
Dont entretien et réparations	140 080	213 613	295 350	45,2%
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	27 187	30 750	30 347	5,7%
<i>Dont autres services extérieurs</i>	46 399	28 912	41 405	-5,5%
<i>Dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	51 939	62 460	56 644	4,4%
Dont honoraires, études et recherches	3 898	35 770	37 577	210,5%
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	66 622	64 640	75 182	6,2%
<i>Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	11 233	10 742	10 874	-1,6%
<i>Dont déplacements et missions</i>	2 857	3 933	3 025	2,9%
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	43 668	40 553	39 736	-4,6%
<i>Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	22 892	26 163	30 111	14,7%

Source : CRC d'après Anaf

Malgré leur progression globale, les charges du chapitre 011 demeurent inférieures à la moyenne de la strate, pour les mêmes raisons que celles avancées pour les charges de personnel.

b - Une baisse en 2014

Le chapitre 011 a connu en 2014 une baisse de 8,78 % par rapport à 2013, à 1 251 876 € qu'il conviendra de conforter.

L'ordonnateur s'est engagé à poursuivre en 2015 l'effort de rationalisation engagé.

2.2.1.4 - Les subventions de fonctionnement

Troisième poste de dépenses, elles représentent en moyenne 11,6 % des charges courantes sur la période. Elles ont progressé de 18 % entre 2011 et 2013 passant de 495 270 € à 584 665 €, soit une variation annuelle moyenne de 8,65 %, avant une stabilisation en 2014 (597 112 €, soit +2,1 % par rapport à 2013).

Cette hausse est liée à la progression de la subvention d'équilibre au bénéfice du CCAS, qui passe de 275 K€ à 362 K€, soit une variation annuelle moyenne de 14,8 %, compte tenu du doublement de l'effectif (de 6 à 12 agents sur la période), et de la progression de 28,19 % des charges à caractère général du CCAS.

Dans le cadre de son débat d'orientation budgétaire d'avril 2014, la commune indiquait qu'« il conviendra donc certainement d'appliquer les mêmes règles prudentielles en terme de rationalisation des dépenses au budget CCAS ». La chambre ne peut qu'encourager cette rationalisation, compte tenu de l'incidence des charges de gestion de ce budget sur les dépenses courantes du budget communal.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué qu'une réflexion serait menée sur la soutenabilité de la charge liée à la subvention de fonctionnement au CCAS et précisé les mesures d'optimisation de recettes et de rationalisation des dépenses adoptées pour le budget CCAS en 2015, telles que la tarification du repas des aînés, l'augmentation de la participation au voyage des aînés ou la suppression de cadeaux faits aux résidents des maisons de retraite.

Les subventions aux personnes privées demeurent, quant à elles, stables, autour de 220 K€ par an.

tableau n° 19 : Les subventions de fonctionnement versées

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne	2014
Subventions de fonctionnement	495 270	554 911	584 665	8,7%	597 112
<i>Dont subv. aux établissements publics rattachés : CCAS</i>	275 116	333 236	362 421	14,8%	383 054
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	0	0	0	N.C.	0
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	220 154	221 675	222 244	0,5%	214 058

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014

2.2.1.5 - La rigidité des charges structurelles

La part des charges rigides dans la section de fonctionnement oscille entre 54 % et 60 % sur la période.

tableau n° 20 : Ratio de rigidité des charges

en €	2011	2012	2013
charges de personnel	2 109 883	2 289 145	2 446 141
contributions obligatoires (D655+D7391+D7392)	848 539	845 179	946 637
charges financières	285 774	263 849	348 447
total	3 244 196	3 398 172	3 741 226
recettes réelles de fonctionnement	6 028 264	6 042 832	6 270 933
ratio de rigidité	54%	56%	60%

Source: CRC d'après Anafi et comptes de gestion

2.2.2 - L'évolution des produits de gestion

2.2.2.1 - L'augmentation des produits de gestion sur la période 2011-2013

Les produits de gestion augmentent de 5 % sur la période 2011-2013, passant de 5 210 080 € à 5 469 991 €, soit une croissance annuelle moyenne de 2,46 %.

En 2014, ils progressent de 4 % par rapport à l'exercice précédent. En revanche, si l'on prend en compte l'intégralité de l'attribution de compensation due par la commune, ils stagnent (0,1 %).

tableau n° 21 : Evolution des produits de gestion

	2011	2012	2013	Variation 2011-2013	Evol/an 2011-2013	2014
Produits de gestion	5 210 080	5 286 352	5 469 991	4,99%	2,46%	5 475 232*

Source : CRC d'après Anafi * 5 609 069- 213 836 = 5 475 232 €

L'augmentation sur la période 2011-2013 est principalement due à la hausse des produits « flexibles », qui varient en fonction des orientations de la commune, en matière de tarifs et de taux notamment. Ces produits flexibles ont globalement augmenté de 6,7 % sur la période et leur part au sein des produits de gestion a légèrement progressé (de 58,7 % à 59,7 %).

Cette augmentation globale recouvre des évolutions contrastées.

D'une part, les ressources d'exploitation connaissent une baisse de 20 %, passant de 532 922 € en 2011 à 424 773 € en 2013. Cette perte de recettes provient principalement du chapitre 75 : le poste des revenus locatifs et redevances (comptes 752 et 758) passe sur la période de 385 076 € à 275 964 €.

tableau n° 22 : Ressources d'exploitation

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Ressources d'exploitation	532 922	454 076	424 773	-10,7%
Dont Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public) SC 752+ SC 758	385 076	339 500	275 964	-15,3%

Au sein de ce poste, la baisse s'explique principalement par une baisse des recettes en provenance de la caisse d'allocations familiales, enregistrées au compte 758, celles-ci passant de 114 874 € en 2011 à 35 223 € en 2013, et par deux pertes de loyers à compter de 2012.

En 2014, les ressources d'exploitation sont de 359 756 €, soit une baisse de 15,3 % par rapport à 2013.

D'autre part, les ressources fiscales propres nettes des restitutions ont connu une hausse de 12,46 % entre 2011 et 2013, passant de 2 527 971 € à 2 842 975 € (cf. infra § 2.2.2.2).

La commune reverse une attribution de compensation à la CAM dont le montant a connu une augmentation de -10,45 % entre 2012 et 2013.

Sur ce point, la chambre rappelle que le montant de l'attribution de compensation devait être établi sur la base de la différence apparaissant entre, d'une part, le montant des charges transférées, validé par la commission d'évaluation du transfert de charges au moment du transfert de compétences, d'autre part, celui de la taxe professionnelle constatée la dernière année de compétence communale.

Ce montant devrait être intangible en l'absence de nouveaux transferts de compétence.

Or, le mécanisme d'attribution de compensation mis en place est flottant : au moyen de l'attribution de compensation, les communes appartenant à la CAM supportent le financement des projets d'investissement de voirie effectués sur leur territoire communal. Le montant de l'attribution de compensation varie donc en partie en fonction des projets d'investissement de voirie sur le territoire communal.

En conséquence, la commune de Saint-Lys, qui mène une réflexion afin de stabiliser l'attribution de compensation, observe que les dépenses d'investissement portées par la CAM mais financées par ses soins n'entrent pas dans son patrimoine. Elle supporte le financement de la compétence alors que celle-ci se trouve pourtant transférée.

tableau n° 23 : Attribution de compensation

	2011	2012	2013
739111- Attribution de compensation	696 822 ⁸	645 432	712 888

Source : CRC d'après comptes de gestion

Les produits « rigides », c'est-à-dire ceux sur lesquels la commune n'a pas d'influence tels que les dotations, connaissent une légère augmentation de 1 % sur la période.

Entre 2011 et 2013, la dotation globale de fonctionnement a notamment augmenté de 3,8 %, soit une variation annuelle moyenne de 1,9 % par an. La commune ne pourra compter sur ce rythme d'évolution à l'avenir.

En revanche, la dotation générale de décentralisation a diminué de 100 K€ en 2011 à 6 K€ en 2013. Les travaux en régie s'établissent à 51 K€ en 2013.

tableau n° 24 : Evolution des produits « flexibles » et des produits « rigides »

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne	2014
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	2 527 971	2 685 541	2 842 975	6,0%	2 893 335*
+ Ressources d'exploitation	532 922	454 076	424 773	-10,7%	359 756
= Produits "flexibles"	3 060 893	3 139 617	3 267 748	3,3%	3 253 091
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 129 025	2 098 670	2 150 480	0,5%	2 191 346
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	0	0	0	N.C.	0
= Produits "rigides"	2 129 025	2 098 670	2 150 480	0,5%	2 191 346
Production immobilisée, travaux en régie (c)	20 163	48 065	51 763	60,2%	30 795
= Produits de gestion	5 210 080	5 286 352	5 469 991	2,5%	5 475 232*

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014* ressources fiscales diminuées de l'AC du quatrième trimestre 2014 213 836 €

* produits de gestion diminués de l'AC du quatrième trimestre 2014 213 836 €

⁸ Dans ce montant, 118 845 € concernent l'attribution de compensation due à la CAM au titre de l'exercice 2010.

tableau n° 25 : Les ressources institutionnelles

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Dotation Globale de Fonctionnement	1 902 771	1 955 009	1 975 881	1,9%
Dont dotation forfaitaire	1 094 635	1 197 049	1 211 703	5,2%
Dont dotation d'aménagement	808 136	757 960	764 178	-2,8%
Autres dotations	100 109	0	6 035	-75,4%
Dont dotation générale de décentralisation	100 109	0	6 035	-75,4%
Participations	17 142	7 310	45 158	62,3%
Dont Etat	12 852	5 618	43 359	83,7%
Dont régions	1 290	1 694	299	-51,9%
Dont autres	3 000	0	1 500	-29,3%
Autres attributions et participations	109 002	136 351	123 406	6,4%
Dont péréquation	108 130	113 179	112 584	2,0%
Dont autres	872	23 172	10 822	252,3%
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 129 025	2 098 670	2 150 480	0,5%

Source : CRC d'après Anafi

2.2.2.2 - Les ressources fiscales

Les ressources fiscales propres de la commune nettes des restitutions ont progressé de 12,5 % pour s'établir à 2 842 975 € en 2013, soit une variation annuelle moyenne de 6 %.

Ces ressources comprennent, outre les taxes sur les activités de service et du domaine (19 K€ en 2013) et les autres taxes dont les droits de mutations à titres onéreux (218 K€ en 2013), les produits des impôts locaux.

En 2014, l'augmentation de ces ressources fiscales nettes n'est que de 1,77 %, après prise en compte de la totalité de l'attribution de compensation due.

2.2.2.2.1 - Les impôts directs locaux

La commune de Saint-Lys qui appartient à une communauté à fiscalité professionnelle unique, perçoit les trois taxes sur les ménages (TH, TFB et TFNB) sur lesquelles elle exerce un pouvoir de vote des taux.

Le produit des impôts locaux, net de restitution, a augmenté sur la période de 13,15 % pour s'établir à 2 604 450 € en 2013, soit une croissance annuelle moyenne de 6,4 %.

tableau n° 26 : Impôts locaux nets de restitution

en €	2011	2012	2013	Var. annuelle moyenne
Impôts locaux nets des restitutions	2 301 857	2 471 547	2 604 450	6,4%

Il s'agit du résultat combiné de la croissance des bases et du relèvement des taux.

L'évolution des produits fiscaux s'explique en grande partie par l'augmentation des bases, qui connaissent, d'une part, une progression physique, d'autre part, une évolution forfaitaire annuelle.

tableau n° 27 : Effet bases, effet taux

	Bases 2011	Bases 2013	Variation en €	Effet bases	dont variation physique bases	dont variation forfaitaire bases
Taxe d'habitation	8 992 693	9 794 641	801 348	132 383	77 301	55 082
Taxe foncière bâtie	6 067 365	6 603 926	536 561	127 755	73 932	53 823
Taxe foncière non bâtie	42 586	43 205	619	723	-1 114	1 837,60

	Taux 2011	Taux 2013	Variation des taux	Effet taux	Produit fiscal* 2011	Produit fiscal* 2013	Variation du produit fiscal
Taxe d'habitation	16,52%	16,85%	0,33%	32 320	1 485 593	1 650 296	164 703
Taxe foncière bâtie	23,81%	24,28%	0,47%	31 038	1 444 640	1 603 433	158 794
Taxe foncière non bâtie	116,82%	119,13%	2,31%	998	49 749	51 470	1 721

source : CRC à partir des états 1259 et des fiches AE2F

*produit fiscal théorique : base x taux. Les produits réels diffèrent à la marge : par exemple, au titre de 2013, selon la fiche AE2F, le produit fiscal réel de la TH+ THLV au profit de la commune est de 1 650 314 € et celui de la TFB de 1 603 419 €.

Le produit brut de la TH représente 190 € par habitant en 2013 et situe la commune dans la moyenne de la strate (185 €). Le produit brut de la TFPB représente 184 € par habitant, soit nettement en deçà de la moyenne de la strate (247 €).

La croissance des bases nettes taxées est d'environ 8 % pour la TH et la TFB (cf. annexes 1 et 2).

En 2013, les bases de la TH s'établissent à 1 126 € par habitant, inférieures à la moyenne de la strate (1 287 €), et les bases de la TFPB (759 € par habitant) étaient très inférieures à cette moyenne (1 187 €).

Compte tenu de ces écarts, la collectivité a prévu d'établir un diagnostic fiscal des bases. La chambre ne peut qu'encourager une telle démarche visant à l'optimisation des bases dans un contexte de raréfaction des recettes.

Les taux votés ont été annuellement relevés et sont systématiquement au-dessus de la moyenne de la strate.

tableau n° 28 : Evolution des taux des trois taxes

taux	2011		2012		2013	
	commune	strate	commune	strate	commune	strate
taxe d'habitation (TH)	16,52	14,34	16,68	14,38	16,85	14,41
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	23,81	20,89	24,04	20,8	24,28	20,79
taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	116,82	58,03	117,95	57,89	119,13	57,71

source : CRC à partir des fiches AE2F

En 2014, par intégration de la fiscalité du Sivom, les taux de la TH, TFB, et TFNB ont été respectivement portés à 17,55 %, 25,20 % et 124,08 %. Ils pourraient encore augmenter en 2015.

L'effort fiscal (rapport entre le produit des impôts sur les ménages et le potentiel fiscal correspondant aux trois taxes locales imposées aux ménages) demandé aux habitants de Saint-Lys est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate.

tableau n° 29 : Evolution de l'effort fiscal

	2011	2012	2013	2014
effort fiscal	1,375	1,203	1,328	1,319
effort fiscal moyen de la strate	1,208	1,110	1,163	1,161

source CRC à partir des fiches DGF

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les marges de manœuvre de la commune pour augmenter ses recettes par la fiscalité sont particulièrement étroites.

2.3 - L'investissement et son financement

2.3.1 - Le financement propre disponible

Le financement propre disponible de la commune connaît, depuis 2011, une diminution constante, passant de 1 293 387 € à 213 950 €. Cette évolution est en lien avec le recul de la capacité d'autofinancement disponible. En outre, pour l'année 2013, la commune n'a pas perçu de sommes au titre du fonds de compensation de la TVA, alors qu'elle avait encaissé à ce titre plus de 200 K€ en 2011 et 2012.

Le FCTVA 2013, d'un montant de 422 658 €, a été inscrit en restes à réaliser et perçu sur 2014 en raison du dépôt tardif du dossier à la sous-préfecture. Depuis, la commune a revu sa procédure interne afin d'éviter tout nouveau décalage de versement du FCTVA.

Sauf en 2011, la part du financement propre disponible sur les dépenses d'équipement est inférieure à 30 % sur la période 2011-2013, ce qui a obligé la commune à avoir recours à l'emprunt ou à puiser dans son fonds de roulement.

Les subventions d'équipement reçues s'élèvent au total sur l'ensemble de la période 2011-2013 à 915 500 €.

En 2014, le financement propre disponible a retrouvé son niveau de 2011, sous l'effet de la perception du FCTVA, des subventions d'investissement reçues et des produits de cession.

tableau n° 30 : Le financement propre disponible

en €	2011	2012	2013	2014
= CAF nette ou disponible (C)	460 683	135 291	-161 117	108 382*
Taxes locales d'équipement et d'urbanisme	89 743	107 863	82 619	80 355
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	210 938	215 343	0	418 281
+ Subventions d'investissement reçues	528 907	94 195	292 448	470 558
+ Produits de cession	3 016	144	0	215 464
+ Autres recettes	0	0	0	0
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	832 604	417 545	375 068	1 184 657
= Financement propre disponible (C+D)	1 293 287	552 836	213 950	1 293 039
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>90,9%</i>	<i>18,3%</i>	<i>29,3%</i>	<i>127,7%</i>

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014 *CAF nette non retraitée de l'attribution de compensation du 4^{ème} trimestre 2014

2.3.2 - Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement représentent un montant cumulé de 5 169 727 € sur la période 2011-2013. Elles ont notamment permis l'extension du groupe scolaire Tabarly.

En 2014, la commune a rénové sa halle avec réfection de toiture pour un montant de 616 K€.

tableau n° 31 : Les principales opérations d'investissement entre 2011 et 2013

Opération	2011	2012	2013	Total
Opération 114- "groupe scolaire"	280 073	1 718 646	220 711	2 219 430
Opération 106- "acquisitions foncières opportunités"	32 359	361 455	11 098	404 912
Opération 122- "maison des solidarités"	27 908	273 312	8 906	310 126

Source : CRC selon comptes administratifs

tableau n° 32 : Evolution des dépenses d'équipement et ratio d'équipement

en €	2011	2012	2013	2014
Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 422 013	3 017 303	730 411	1 012 547
Recettes réelles de fonctionnement	6 028 264	6 042 832	6 270 933	6 513 581*
Ratio d'équipement	0,24	0,50	0,12	0,15

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014 * RRF diminuées de l'AC du 4ème trimestre 2014

Sauf en 2012, les dépenses d'équipement sont inférieures à la moyenne de la strate sur la période 2011-2013. Elles ont représenté 188 € par habitant en 2013 contre 385 € pour la moyenne de la strate⁷.

⁷ Source : Bercy colloq.

tableau n° 33 : Comparaison des dépenses d'équipement avec la moyenne de la strate

en €	2011	2012	2013
Dépenses d'équipement par habitant- St-Lys	171	359	188
Dépenses d'équipement par habitant- strate	329	356	385

Source : CRC d'après <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

2.3.3 - Le besoin de financement

Le besoin de financement s'est établi à plus de 3 275 000 € sur la période.

En 2011 et 2012, la collectivité a levé des emprunts pour un montant de 2 688 397 €, principalement affectés aux travaux d'extension du groupe scolaire Tabarly. Elle n'a pas eu recours à l'emprunt en 2013. Elle a abondé son fonds de roulement de 476 K€ en 2011, seul exercice où celui-ci est faiblement positif (41 K€ soit 4 jours de charges courantes), l'emprunt contracté étant supérieur au besoin de financement. En 2012 et 2013, elle a dû puiser dans ce même fonds de roulement, celui étant négatif de plus de 1 M€ en 2013.

En 2013, cinq opérations pour le compte de tiers ont donné lieu au versement par la commune aux collectivités mandantes de subventions d'équipement pour un montant de 808 171 € afin d'équilibrer des opérations déficitaires. Pour deux de ces opérations, la totalité du financement a été communale. L'ensemble des 9 opérations pour le compte de tiers a généré un solde (recettes de l'année – dépenses) de 860 362 €.

En 2014, pour la première fois, l'amélioration du financement propre disponible et la modération des dépenses d'équipement ont permis à la commune de dégager une capacité de financement. La mobilisation de plus de 1 M€ d'emprunts nouveaux conjuguée à cette capacité de financement ont permis la reconstitution du fonds de roulement.

tableau n° 34 : Le besoin de financement

en €	2011	2012	2013	Cumul sur les années	2014
= Financement propre disponible (C+D)	1 293 287	552 836	213 950	2 060 073	1 293 039*
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. txv en régie)</i>	<i>90,9%</i>	<i>18,3%</i>	<i>29,3%</i>		<i>127,7%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 422 013	3 017 303	730 411	5 169 727	1 012 547
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	13 000	0	808 171	821 171	2 268
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	34 455	47 683	82 139	93 816
- Participations et inv. financiers nets	-58 139	0	0	-58 139	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	69 825	48 799	61 306	179 930	24 725
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-153 411	-2 547 722	-1 433 621	-4 134 755	159 682
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-110	-645	860 362	859 607	138 480
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-153 521	-2 548 368	-573 259	-3 275 147	298 162*
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	630 397	2 058 000	0	2 688 397	1 060 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	476 877	-490 368	-573 259	-586 750	1 358 162

Source : CRC selon Anafi et compte de gestion provisoire 2014 * le financement propre disponible, après retraitement, est de 1 079 203 € et le besoin de financement retraité de 84 327 €

2.4 - Le fonds de roulement et la trésorerie

Sur la période 2011-2013, le fonds de roulement n'a été positif qu'en 2011.

La commune a été contrainte de puiser dans cette réserve destinée à couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses en 2012 et 2013. Le fonds de roulement était négatif de plus de 1 M€ au 31 décembre 2013. Il a été reconstitué en 2014 en grande partie grâce aux emprunts nouveaux.

tableau n° 35 : Le fonds de roulement

en €	2011	2012	2013	2014
= Fonds de roulement net global	41 793	-448 619	-1 021 878	336 284
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	3,5	-34,8	-73,1	24,1

Source : CRC selon Anafi (CG provisoire pour 2014)

La commune bénéficie toutefois d'une trésorerie positive sur toute la période, grâce à un besoin en fonds de roulement négatif.

tableau n° 36 : La trésorerie

au 31 décembre en €	2011	2012	2013	2014
Fonds de roulement net global	41 793	-448 619	-1 021 878	336 284
- Besoin en fonds de roulement global	-1 238 194	-1 819 260	-1 436 360	-507 296
=Trésorerie nette	1 279 986	1 370 642	414 483	843 570
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	107,8	106,3	29,6	60,5

Source : CRC d'après Anafi (CG provisoire pour 2014)

Elle a bénéficié de ressources de trésorerie fournies par les budgets annexes, en particulier du budget de l'assainissement collectif (1,4 M€ en 2012 et près de 700 K€ en 2013) comme le montre le tableau n° 37.

tableau n° 37 : Les relations entre les comptes 515 (BP) et 451 (BA)

En €	2011	2012	2013
Assainissement: solde D/4511	883 507	1 444 036	696 679
Parc d'activité: solde D/4512	27 103	42 158	167 670
Total BA	910 610	1 486 194	864 349
BP: solde D/515	1 279 986	1 370 512	414 352
Disponibilités des régisseurs	0	130	130
BP: Sous total comptes 5	1 279 986	1 370 642	414 482

Source : CRC d'après les comptes de gestion

Les ressources du budget annexe de l'assainissement collectif à la fin 2013 (696 679 €) sont toutefois à rapprocher de sa dette de 638 K€ vis à vis du SMEA 31 constatée au compte 4686 « divers-charges à payer »⁸.

La commune a, par ailleurs, utilisé en 2011 et 2012, une ligne de trésorerie soldée en fin d'exercice (mobilisée à concurrence de 2,058 M€ en 2012). Elle a également eu recours à une ligne de trésorerie en 2014, mobilisée à concurrence de 400 K€ et présentant un solde créditeur de 150 K€ en fin d'exercice.

2.5 - L'endettement

2.5.1 - Niveau et structure de la dette

La dette de la commune ne comporte pas d'emprunt à risque. Tous les emprunts sont cotés A1 selon la classification de la charte Gissler⁹.

L'encours de la dette s'élevait au 31 décembre 2011 à 7 238 409 €, et à 8 725 653€ au 31 décembre 2014, soit une hausse de +20,5 % en 3 exercices.

⁸ Dans le domaine de l'assainissement collectif, la commune a transféré à ce syndicat la compétence de traitement et a conservé les compétences collecte et transport des eaux usées.

Le SMEA lui a réclamé, en émettant des titres en cours d'exercice, la part de redevances lui revenant de 2010 à 2012 au titre de la compétence transférée (traitement des eaux usées), en se fondant sur des conventions de partage de facturation établies par ses soins le 27 mars 2013.

L'émission des titres a été constatée en charges diverses de gestion courante dans le budget annexe de l'assainissement collectif.

Le résultat négatif de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget (-546 508 €) peut être rapproché du montant inscrit au compte 658, soit 638 K€. Grâce à un excédent antérieur, le résultat de clôture 2013 de la section d'exploitation de ce budget annexe a été de 1 034 838 €.

⁹ Destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, la classification Gissler permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie « Hors Charte » (F6) qui regroupe tous les produits déconseillés par la Charte, que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

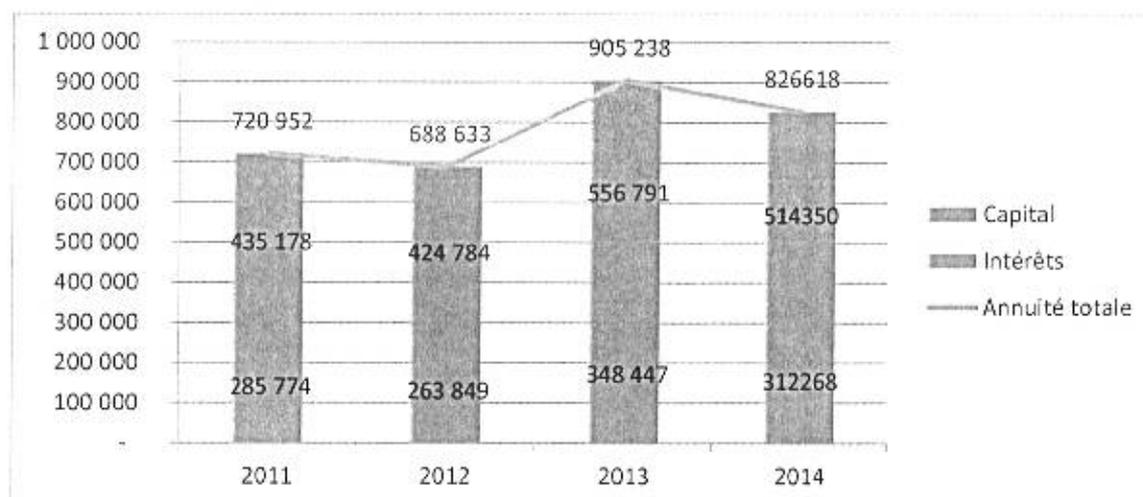
tableau n° 38 : Encours de la dette et emprunts réalisés

en €	2011	2012	2013	2014	Variation 2011/2014
Encours de la dette au 31 décembre de N	7 238 409 ¹⁰	8 822 826 ¹¹	8 204 728 ¹²	8 725 653 ¹³	20,55%
Nouveaux emprunts	630 397	2 058 000	0	1 060 000	
Intérêts	285 774	263 849	348 447	312 268	9,27%
Capital	435 178	424 784	556 791	514 350	18,19%
Annuité totale	720 952	688 633	905 238	826 618	14,66%

Source : CRC d'après Anafi et compte de gestion provisoire 2014

L'annuité de la dette, en baisse en 2012 par rapport à l'exercice précédent s'élève à 905 238 € en 2013 en raison des nouveaux emprunts de 2011 et 2012. Sur la période 2011-2014, elle progresse de plus de 20 %.

Le remboursement en capital est sur la période en hausse de plus de 18 % et les charges d'intérêts de près de 10 %.

tableau n° 39 : Evolution de l'annuité de la dette

Source : CRC d'après Anafi

¹⁰ Solde créditeur du compte 16 (sauf 1688) au compte de gestion 2011, soit un écart de 20 868 € par rapport au CA 2011 (7 217 541 €)

¹¹ Solde créditeur du compte 16 (sauf 1688) au compte de gestion 2012, soit un écart de 43 019 € par rapport au CA 2013 (8 779 807 €)

¹² Solde créditeur du compte 16 (sauf 1688) au compte de gestion 2013, soit un écart de 61 824 € par rapport au CA 2013 (8 142 904 €)

¹³ Solde créditeur du compte 16 (sauf 1688) au compte de gestion provisoire 2014, soit un écart de 51 281€ par rapport au document de la commune « état de la dette » (8 674 372€)

2.5.2 - Le poids de la dette

En 2013, l'encours de la dette par habitant représentait 943 € et l'annuité 104 € par habitant. Pour les collectivités de la même strate, l'encours de la dette s'élevait à 881 € cette même année, soit 7 % de plus que la moyenne de la strate.

L'annuité de la dette par habitant reste inférieure pour la commune à la moyenne de la strate, même si elle tend en 2013 à s'en rapprocher (104 € contre 112 € pour la strate).

tableau n° 40 : Comparaison de la dette aux moyennes de la strate

en €	2011	2012	2013
Encours de la dette par habitant	861	1 031	943
moyenne de la strate (encours)	874	881	881
Annuité par habitant	85	80	104
Moyenne de la strate (annuité)	114	112	112

Source : CRC d'après collectivites-locales.gouv.fr

Le service de la dette a absorbé sur 2011-2014 entre 11 % et 14 % des recettes réelles de fonctionnement.

tableau n° 41 : Taux d'endettement et taux de charge de la dette

en €	2011	2012	2013	2014
Encours de la dette	7 238 409	8 822 826	8 204 728	8 725 653
Annuité totale	720 952	688 633	905 238	826 618
Recettes réelles de fonctionnement	6 028 264	6 042 832	6 270 933	6 513 581
Taux d'endettement	120%	146%	131%	134%
Taux de charge	12%	11%	14%	13%

Source : CRC d'après *Anali et comptes de gestion*

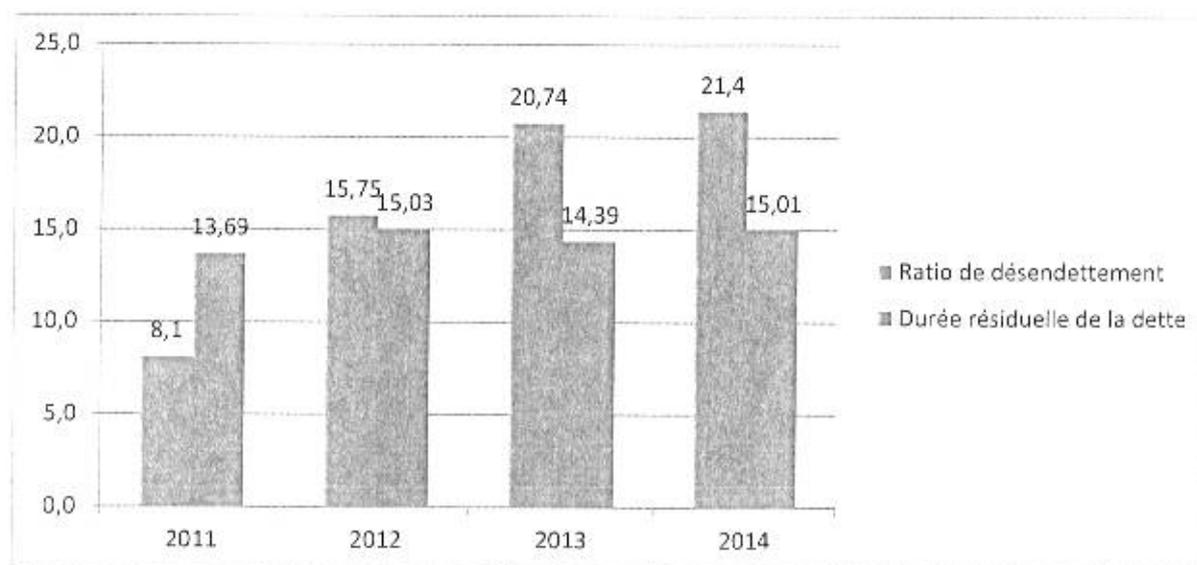
2.5.3 - La soutenabilité de la dette

La capacité de désendettement de la commune se situait à plus de 21 ans en 2014, contre 8 ans en 2011. Pour pouvoir rembourser sa dette, la commune devrait, à compter de 2014, consacrer la totalité de son épargne brute au remboursement des emprunts contractés, toutes choses égales par ailleurs, pendant plus de 21 ans. Or, la durée résiduelle de la dette est de 15 ans, ce qui signifie que la dette communale n'est plus soutenable : son encours est devenu trop important au regard de l'autofinancement brut dégagé par la commune.

tableau n° 42 : Ratio de désendettement et durée résiduelle

en €	2011	2012	2013	2014
Encours de la dette au 31/12/N	7 238 409	8 822 826	8 204 728	8 725 653
CAF brute	895 861	560 075	395 674	408 896 ¹⁴
Ratio de désendettement	8,1	15,75	20,74	21,4
Durée résiduelle de la dette	13,69	15,03	14,39	15,01

Source: CRC d'après Anafi et contrats de prêts



Source : CRC d'après Anafi et comptes de gestion

2.5.4 - Le profil d'extinction de la dette

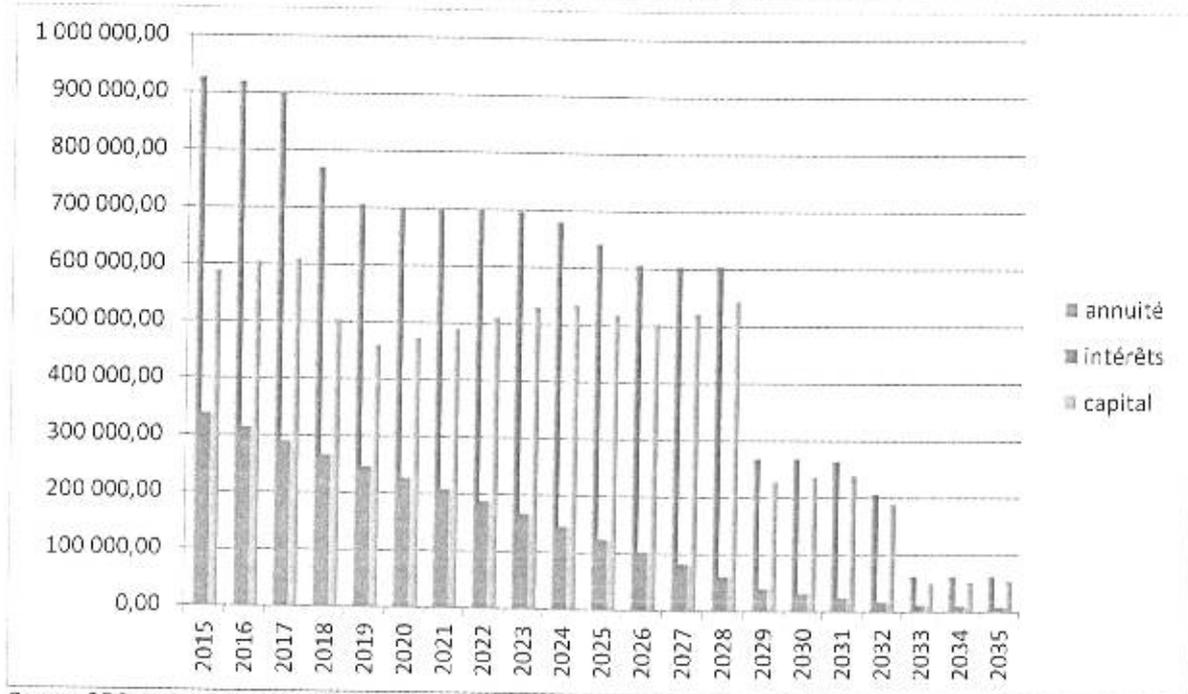
Le profil d'extinction de la dette ancienne montre que la collectivité doit faire face jusqu'en 2017 à une charge financière très élevée, l'annuité se situant autour de 900 K€ entre 2015 et 2017. Puis, l'annuité se stabilisera autour de 700 K€ jusqu'en 2023.

Le poids de la dette dans le budget est donc une charge à prendre en considération dans l'avenir.

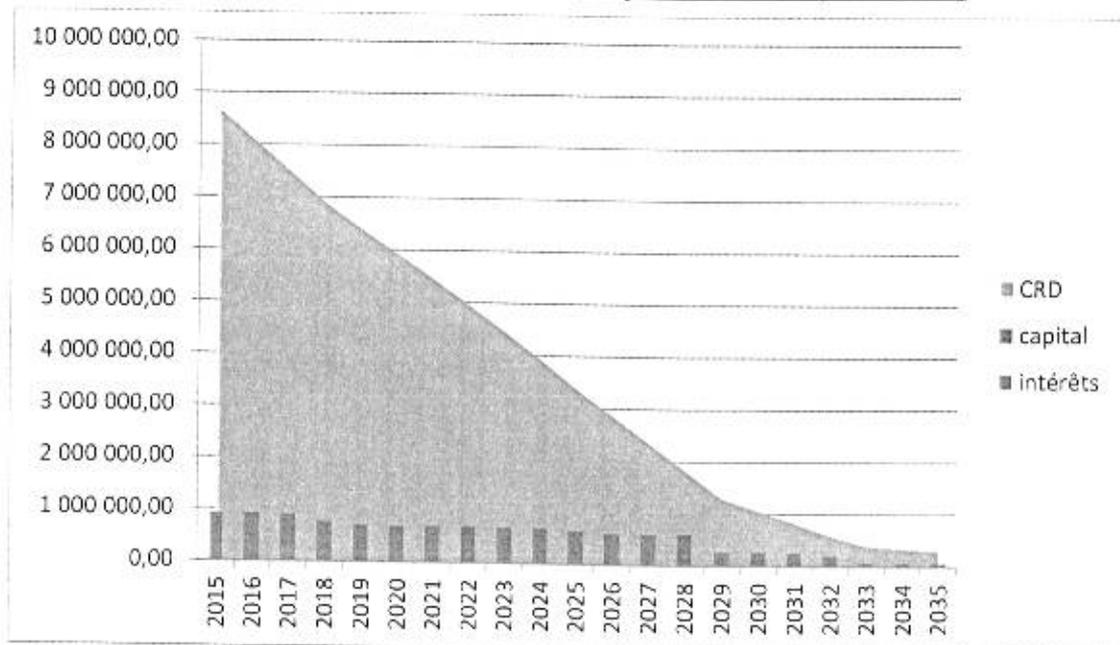
Dans ces conditions, la chambre recommande à la commune, au minimum pour 2015 et 2016, de fortement modérer ses dépenses d'investissement pour engager un cycle de désendettement, ce qui suppose de s'abstenir de recourir à de nouveaux emprunts.

¹⁴ D'après compte de gestion provisoire 2014 retraité (CAF brute 2014- attribution de compensation CAM 4^{ème} trimestre 2014).

Elle constate toutefois que l'ordonnateur a notamment prévu d'engager dès 2016 des dépenses pour financer le projet d'aménagement du moulin de la Jalousie (projet d'un montant global de 2,4 M€ TTC) et de recourir à l'emprunt pour des acquisitions foncières. Elle l'invite à différer ce projet au moins d'un an, compte tenu de la situation financière de la commune : il convient en priorité que le niveau de dette redevienne soutenable, ce qui suppose de ramener la capacité de désendettement de 21 ans à 15 ans, en n'augmentant pas l'endettement et en accroissant fortement l'épargne brute dégagée par le budget principal.

tableau n° 43 : Annuités 2015-2035

Source: CRC d'après le document plan d'extinction de la dette

tableau n° 44 : Capital restant dû (2015-2035)

Source: CRC d'après le document plan d'extinction de la dette

3 - **RECOMMANDATIONS**

Au terme de son contrôle, la chambre formule les recommandations suivantes :

- 1- compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre fiscales et afin de retrouver le niveau d'épargne de 2011 :
 - amplifier l'effort de maîtrise des charges de gestion en rationalisant les subventions de fonctionnement, notamment au CCAS, et en gelant les effectifs communaux ;
 - améliorer la connaissance de ses bases fiscales ;
- 2- pour 2015 et 2016, limiter les investissements aux dépenses de gros entretien et de mise en sécurité du patrimoine, afin d'engager un cycle de désendettement ;
- 3- développer la technique des autorisations de programme/crédits de paiement, en vue d'une meilleure maîtrise des inscriptions budgétaires des dépenses d'équipements.

Telles sont les observations définitives que la chambre a décidé de formuler sur la gestion de la commune de Saint-Lys.

ANNEXES

Annexe 1 : Evolution des bases

bases nettes imposées au profit de la commune	2011	2012	2013	Variation 2011- 2013	Evol/an 2011-2013
taxe d'habitation (TH)	8 992 693	9 258 957	9 794 041	8,91%	4,36%
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	6 067 365	6 307 922	6 603 926	8,84%	4,33%
taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	42 586	43 531	43 205	1,45%	0,72%

Source : CRC à partir des états 1259 et des fiches AE2F

Annexe 2 : Variation forfaitaire et non forfaitaire des bases

	bases 2011	bases 2012	bases 2013
bases taxe d'habitation	8 992 693	9 258 957	9 794 041
Coefficient de revalorisation forfaitaire	1,02	1,018	1,018
effet forfaitaire des var. de base en%	2%	1,80%	1,80%
Variation des bases		266 264	535 084
dont variation forfaitaire		161 868	166 661
variation non forfaitaire		104 396	368 423
bases taxe foncière bâtie	6 067 365	6 307 922	6 603 926
Variation des bases		240 557	296 004
dont variation forfaitaire		109 213	113 543
variation non forfaitaire		131 344	182 461
bases taxe foncière non bâtie	42 586	43 531	43 205
Variation des bases		945	-326
dont variation forfaitaire		767	784
variation non forfaitaire		178	-1 110
total	15 102 644	15 610 410	16 441 172
Variation des bases		507 766	830 762
dont évolution forfaitaire		271 848	280 987

Source : CRC à partir des états 1259 et des fiches AE2F



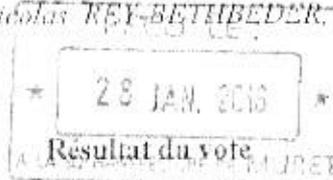
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mar deux mille seize et le 25 janvier à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques TENE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Jean-Marc BARELLI, Abdelhaq BENNIS, Dominique BERNADICOU, Joël BERNAUDEAU, Sabine BOUET, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Marie DUCROS, Denise HOUEMONT-REYNAUD, Maryse JACQUET, Anne-Marie JAMBERT, Jacqueline KADRI, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Jean-Claude PONGE, Dominique QUENNEVAI, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHÉBÈDER, Jean-François SUTRA, Jacques TENE, Pascal VALIERE.

Procurations : Madame Patricia MARTINS à Monsieur Jacques TENE, Madame Catherine LOUFF à Madame Monique D'OLIVEIRA, Madame Jacqueline POL à Madame Denise REYNAUD, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHÉBÈDER, Madame Michèle STEFANI à Madame Catherine RENAUX.

Absent : Monsieur Raymond VILLENEUVE.



Nombre de membres

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 23 + 5

Pour :

Contre :

Abstention :

Date de la convocation : 19 janvier 2016.

Date d'affichage : 19 janvier 2016.

Délibération n 16 x 01

Finances Locales – Chambre Régionale des Comptes – Rapport définitif.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes a effectué à partir du 16 janvier 2015, un contrôle des comptes et de la gestion concernant la Commune de Saint-Lys au titre des exercices 2011, 2012 et 2013, l'examen de la gestion ayant été étendu aux éléments les plus récents.

Celle-ci nous a fait parvenir le rapport définitif qui est soumis au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite les membres du Conseil Municipal à s'exprimer.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 03 décembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé présenté aux Conseil Municipal ;

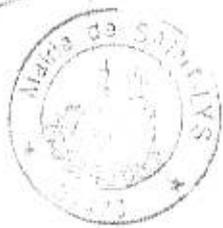
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes en date du 03 décembre 2015,

Vu le débat suite à la présentation du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes,

PREND ACTE du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.


Le Maire
Jacques TENE


Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 28/12/16.



**REPONSE APPOREE A LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES
AU TITRE DES EXERCICES 2011 A 2014.**

Le présent rapport fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2017.

Dans le cadre de ses missions, la chambre régionale des comptes (CRC) établit un rapport précisant les contrôles effectués, les anomalies rencontrées et les recommandations formulées pour accompagner et améliorer la gestion des deniers publics des collectivités territoriales.

Tel est le cas du rapport aux fins d'observations définitives rédigé le 3 décembre 2015 par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de Saint-Lys sur les exercices 2011 à 2014.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en conseil municipal lors de sa séance du 25 janvier 2016 au cours de laquelle les élus ont pu débattre des éléments constitutifs de ce dossier.

Ce débat a été formalisé par la délibération n°16x01 visée en sous-préfecture de Muret le 28 janvier 2016.

L'article L.243-7-I du code des juridictions administratives précise que : *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués ».*

Tel est l'objet de la présente réponse. La chambre régionale des comptes nous a autorisé un délai supplémentaire.

Synthèse des observations définitives

(rapport CRC du 03/12/2015 n° réf. D015 335 01)

Saint-Lys est une commune résidentielle de 8 865 habitants, en expansion démographique.

Située à 25 kilomètres au sud-ouest de Toulouse, elle est membre de la communauté d'agglomération du Muretain (*désormais renommée Muretain Agglo depuis le 1^{er} janvier 2017*), qui exerce des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de petite enfance et, depuis 2010, de voirie.

1. Une épargne faible.

Entre 2011 et 2013, les charges de gestion de la commune ont augmenté à un rythme annuel de 8.38% contre 2.46% pour les produits de gestion. Il en est résulté une diminution de l'épargne brute de 56% sur la période, une diminution concomitante de l'épargne nette, devenue négative en 2013, et un taux d'épargne brute insuffisant de 6.3%. L'année 2014 ne marque pas d'amélioration sensible en raison de la stagnation des produits de gestion, même si la progression des charges de gestion a été limitée à 0.55%. En prenant en compte l'intégralité de l'attribution de compensation due à la CAM, l'épargne nette demeure en effet négative à -105 454 euros.

Ce résultat dégradé est dû en grande partie à une évolution insuffisamment maîtrisée des charges de personnel (+7.7% par an entre 2011 et 2013) et des charges à caractère général (+7.9% par an sur cette même période). Même si les charges de personnel (281€ par habitant en 2013) demeurent largement inférieures à la moyenne des communes appartenant à la même strate démographique (513€), tout comme les charges à caractère général, la chambre souligne que la commune n'a pas les moyens d'accroître sensiblement ces dépenses, parce que ses marges de manœuvre fiscales sont étroites : l'effort fiscal demandé aux habitants de Saint-Lys s'élevant à 1.319 contre 1.161 en moyenne pour les communes de la strate.

2. Un endettement en forte hausse

Compte tenu de l'insuffisance de l'autofinancement, les 6.2 M€ de dépenses d'équipement engagées entre 2011 et 2014 ont généré un besoin de financement cumulé de 2.98 M€. La commune a emprunté 3.75 M€, c'est-à-dire au-delà de son besoin de financement, ce qui lui a permis de reconstituer son fonds de roulement, qui était négatif jusqu'en 2013.

L'encours de dette a augmenté de 20.5% entre 2011 et 2014, pour s'établir à 8.72 M€ au 31/12/2014. Le paiement des intérêts représente entre 11 et 14 % des recettes réelles de fonctionnement. Surtout, la dette n'est actuellement plus soutenable : en 2014, le ratio de désendettement est de 21 ans, alors que la durée résiduelle de la dette effectivement constatée est de 15 ans. Autrement dit, l'encours

de dette est devenu trop important au regard de l'autofinancement brut dégagé par la commune.

Il importe donc que la commune retrouve rapidement un niveau d'épargne comparable à celui de 2011. A cet effet, la chambre lui recommande d'amplifier son effort de maîtrise des charges de gestion initié en 2014, en rationalisant ses charges à caractère général et ses subventions de fonctionnement, notamment au CCAS, et en gelant l'effectif des agents communaux. A court terme, jusqu'en 2017, elle recommande de limiter les dépenses d'équipement à l'entretien et à la mise en sécurité de son patrimoine afin d'éviter d'augmenter encore son encours de dette.

3. Recommandations

Au terme de son contrôle, la chambre formule les recommandations suivantes :

1. Compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre fiscales et afin de retrouver le niveau d'épargne de 2011 :
 - Amplifier l'effort de maîtrise des charges de gestion en rationalisant les subventions de fonctionnement, notamment au CCAS, et en gelant les effectifs communaux,
 - Améliorer la connaissance de ses bases fiscales.
2. Pour 2015 et 2016, limiter les investissements aux dépenses de gros entretien et de mise en sécurité du patrimoine, afin d'engager un cycle de désendettement.
3. Développer la technique des autorisations de programme/crédits de paiement, en vue d'une meilleure maîtrise des inscriptions budgétaires des dépenses d'équipements.

Au terme de la lecture de la synthèse des observations de la chambre régionale des comptes, il apparaît clairement que 3 points problématiques émergent de ce rapport :

- La transition d'une épargne négative fin 2014 vers une épargne dépassant le million d'euros fin 2016.
- Un endettement préoccupant.
- La nécessité d'une meilleure maîtrise des prévisions budgétaires.

Telles sont les 3 parties qui seront analysées ci-dessous.

I. Une épargne négative fin 2014 vers une épargne dépassant le million d'euros fin 2016.

Au titre de l'exercice 2014, la CRC souligne que l'épargne nette est négative à hauteur de 105 454 €, et ce pour la 2^{ème} année consécutive (2013 : - 161 117 €, tableau n°5, page 8 rapport CRC).

Si cette situation peut s'expliquer sur un exercice pour des raisons exceptionnelles, la pérennisation de cette épargne négative est extrêmement préoccupante pour une collectivité puisque cela peut se traduire par l'incapacité de la section de fonctionnement (activité courante) à couvrir le remboursement en capital de sa dette et à dégager de l'autofinancement pour ses prochains investissements.

En complément du tableau dressé par la CRC (tableau n°8 page 10 du rapport CRC), voici les éléments de comparaison pour 2015 et 2016 :

RETROSPECTIVE 2014 - 2016 pour épargnes CRC					
Charges					
Chapitres	CA 2014	CA 2015	Evolution 2014/2015 en %	CA 2016	Evolution 2015/2016 en %
011 Charges à caractère général	1 251 876	1 196 513	-4.42%	1 046 372	-12.55%
012 Dépenses de personnel	2 654 865	2 581 040	-2.78%	2 543 942	-1.44%
014 Atténuation de produits (AC retraitée)	860 293	842 090	-2.12%	822 622	-2.31%
65 Autres charges à caractère général	1 051 092	960 147	-8.65%	844 740	-12.02%
66 Charges financières	312 268	323 481	3.59%	317 904	-1.72%
67 Charges exceptionnelles	3 472	4 716	35.83%	4 972	5.43%
Total dépenses	6 133 866	5 907 987		5 580 552	
Recettes					
Chapitres	CA 2014	CA 2015	Evolution 2014/2015 en %	CA 2016	Evolution 2015/2016 en %
013 Atténuation de charges	176 775	130 181	-26.36%	107 945	-17.08%
70 Produits des services	126 899	295 111	132.56%	218 919	-25.82%
73 Impôts et taxes	3 753 627	4 026 621	7.27%	4 541 051	12.78%
74 Participations	2 191 345	2 185 233	-0.28%	2 089 697	-4.37%
75 Autres produits de gestion courante	263 474	265 389	0.73%	244 721	-7.79%
77 Produits exceptionnels	30 458	75 413	147.60%	57 783	-23.38%
Total recettes	6 542 578	6 977 948		7 260 116	
Epargne de gestion :	720 980	1 393 442	93.27%	1 997 468	43.35%
- Charges d'intérêt	312 268	323 481		317 904	
= Epargne brute :	408 712	1 069 961	161.79%	1 679 564	56.97%
- Capital des emprunts remboursés	557 058	612 366		630 357	
= Epargne nette :	-148 346	457 595	408.46%	1 049 207	129.29%

- Des efforts de maîtrise des charges à caractère général (011) du personnel (012), des autres charges de gestion courante (65) sont amorcés dès 2015 pour produire tous leurs effets en 2016 notamment avec la prise en main du budget 2016 par la CRC.

- Au niveau des charges nettes de personnel, après un sommet en 2014 avec plus de 2 478 000€, le chapitre 012 se stabilise légèrement à la baisse pour atteindre 2 436 000 € en 2016.

	2011	2012	Evolution 2011-2012	2013	Evolution 2012-2013	2014	Evolution 2013-2014	2015	Evolution 2014-2015	2016	Evolution 2015-2016
Dépenses nettes de personnel	2 109 883	2 289 145	8.50%	2 446 141	6.80%	2 478 090	1.31%	2 450 859	-1.10%	2 435 997	-0.61%
ETP	70.01	69.9		71.87		75.52		72.81		64.72	

Cette diminution progressive s'explique par l'arrivée du terme de plusieurs contrats aidés fin juin 2016, et par la suppression d'un poste de directeur adjoint des services techniques.

- La fiscalité progresse de près de 13% en 2016 principalement dû au versement d'une dotation de solidarité communautaire par la CAM d'un montant de 365 035 € non pérenne.

La combinaison de ces facteurs a pour effet de majorer l'épargne nette de près de 600 000 € en 2015 et en 2016.

En ce qui concerne 2017 et les actions menées, à mener et décisions prises et à prendre, il peut être cité :

- la subvention votée au CCAS diminue de près de 100 000 € pour passer de 383 500 € à 284 600 €, soit 25% de réduction.
- Une baisse du montant des subventions aux associations liée à la suppression des subventions exceptionnelles.
- la mise en place du conseil local de développement de la vie associative (CLDVA) chargé de faciliter, développer la vie associative mais également de travailler sur les critères d'attributions de toutes les subventions aux associations et la mutualisation des moyens et du matériel (en cours de mise en place).
- au titre du Sivom du canton de Saint-Lys, sa dissolution fin 2016 permet d'un côté d'économiser une participation annuelle conséquente (de près de 120 000 € en 2014, et 60 000 € en 2015), et de l'autre la vente du bâtiment qui a permis de dégager une recette exceptionnelle pour la commune de 121 415 € pour 2017, supérieure à celle attendue (63 375€).
- au niveau de l'attribution de compensation de près de 800 000 € versés annuellement au Muretain Agglo, une analyse poussée des transferts de charges liés aux transferts de compétences va être lancée.

Dans le même esprit, la nécessité de dresser le bilan des compétences communales et intercommunales exercées par les services municipaux malgré des compétences transférées,

- un partenariat plus présent avec les services de la trésorerie afin de limiter les restes à recouvrer et donc les admissions en non-valeurs,
- une réflexion sur les moyens d'optimiser les bases fiscales, afin notamment de connaître plus précisément le tissu fiscal de la commune.
- Un travail collaboratif entre les services urbanisme et finances de la commune déjà initié va permettre le rattrapage progressif des recettes non encaissées notamment sur la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) et la taxe d'assainissement (budget assainissement) et la taxe d'aménagement (budget communal).
- Dans le respect de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 et suivant les recommandations de la CRC imposant une augmentation de 10% des tarifs assainissement en 2017 et en 2018, la commune de Saint-Lys a voté par délibération n°16-145 la première augmentation au titre de l'année 2017, et une autre délibération sera prochainement proposée au conseil municipal pour application en 2018.
- Un examen approfondi des comptes de la collectivité devrait également mettre en exergue les sommes, participations et subventions encaissables et qui ne l'auraient pas été.
- En l'état actuel des finances, à savoir un désengagement constant de l'Etat dans l'autonomie financière des collectivités et les réformes de la fiscalité directe, la fiscalité indirecte pourrait notamment être une source de revenus pour Saint-Lys afin de limiter les diminutions de recettes.

Pour autant les recettes issues de la fiscalité locale nettes de restitution affichent une progression constante.

Articles	2011	2012	2013	2014	Evolution 2013/2014	2015	Evolution 2014/2015	2016	Evolution 2015/2016
73111 Taxes foncières et d'habitation	2 998 972.00	3 116 979.00	3 317 338.00	3 498 991.00		3 678 548.00		3 756 977.00	
-73921 Attribution de compensation	696 822.39	645 432.25	712 888.00	855 344.00		812 090.00		765 595.50	
= Impôts locaux nets des restitutions	2 302 149.61	2 471 546.75	2 604 450.00	2 643 647.00	1.51%	2 866 558.00	8.43%	2 991 380.50	4.35%

- Enfin, l'ensemble des élus de l'équipe majoritaire et la direction finances sont convaincus de la nécessité pour la collectivité de se doter d'un contrôle de gestion, poste qui pourra être pourvu en interne selon des modalités à définir.

II. Un endettement préoccupant.

La première chose à observer sur la dette de la commune est la typologie de la répartition de l'encours, ou charte Gissler.

Destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, la classification Gissler permet de les classer selon une matrice à double entrée :

- Le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt,
- La lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Par extension, la circulaire du 25 juin 2010 définit une catégorie « hors charte »(F6) qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte, que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

Il est à noter que la totalité de la dette se trouve classée en 1A autrement dit, la dette de la commune est saine et transparente et sans emprunt toxique (compte administratif 2016 annexe IV A2.4 - page 87)

L'indice Klopfer qui mesure la capacité de désendettement de la commune s'améliore fortement dans la mesure où l'indice passe de 21 ans en 2014 à moins de 5 ans en 2016.

L'indice Klopfer évalue la durée pendant laquelle la collectivité rembourserait sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne.

	CA 2014	CA 2015	Evolution 2014/2015 en %	CA 2016	Evolution 2015/2016 en %
En-cours de la dette au 31 décembre :	8 679 536	8 451 400	-2.63%	7 819 484	-8.08%
Solvabilité ou capacité de désendettement (KRD/Epargne Brute : en années)	21.24	7.90		4.66	

Par ailleurs, dans un souci constant d'améliorer la santé financière de Saint-Lys, une analyse précise de la dette ainsi que des rencontres avec nos partenaires bancaires seront organisées afin d'évoquer les possibilités de réaménagement ou de renégociation de notre dette.

Conformément à la recommandation de la CRC qui préconisait de limiter les investissements aux dépenses de gros entretien et de mise en sécurité du patrimoine, la commune n'a pas eu recours à l'emprunt depuis 2015 sur le budget principal.

La majeure partie des investissements à réaliser consiste en la réhabilitation de l'ancien collège, (PRAC : projet de réhabilitation de l'ancien collège), dont le coût hors subvention est estimé à 1 700 000 € HT. D'ores et déjà, ce projet bénéficie de plusieurs sources de subvention pour près de 40% de son montant. Les premières dépenses devraient intervenir fin 2017 ou début 2018.

III. Une meilleure maîtrise des prévisions budgétaires.

Dans son rapport la CRC a établi sur la base des comptes administratifs 2011 à 2013 une analyse des taux de réalisation des prévisions budgétaires.

Si la section de fonctionnement présente des taux de réalisation très satisfaisants, il en est différemment pour la section d'investissement où la moyenne de ces taux s'échelonne de 27 à 55% (tableau n°1 page 6 du rapport CRC).

La CRC reprend la programmation de 4 opérations importantes dans le tableau n°2 page 6 et préconise le recours à la technique des autorisations de programme et crédits de paiement.

Si cette technique était relativement peu utilisée par la commune jusqu'en 2014, l'exercice 2015 comptabilise 7 programmes d'investissement (annexe IV B2.1 du CA 2015 page 109) et 11 en 2016 (annexe IV B2-1 du CA 2016 page 114).

Cette méthode sera encore à améliorer pour les années à venir.

Conclusion

La commune de Saint-Lys a traversé une période politique singulière où les absences d'une direction générale, d'une direction des finances, et d'une direction technique ont quelque peu déstabilisé le fonctionnement des services communaux.

Depuis juillet 2017, les postes de directeur général des services et de directeur des finances sont désormais remplacés, le poste de directeur des services techniques l'est également avec une arrivée du responsable prévue dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire remercie la chambre régionale des comptes pour le regard éclairé, l'analyse financière affinée, et les observations pertinentes qui ont permis à la collectivité d'avoir une vision plus claire et objective sur la manière de conduire sa gestion, d'appréhender ses finances et sa fiscalité, et notamment, d'anticiper les décisions à prendre en la matière.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

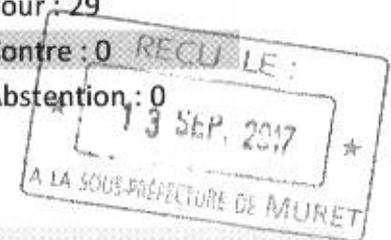
L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.



Délibération n°17 x 89

Institution et Vie Politique – Commission Communale chargée de l'Accessibilité – Désignation des représentants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire de désigner les représentants de la Commission chargée de l'accessibilité.

Monsieur le Maire présente la liste des candidats pour la **Commission Communale chargée de l'Accessibilité**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération municipale n°16 x 121 du 05 décembre 2016 ;

Vu les candidatures de :

- **Mesdames et Messieurs Céline BRUNIERA, Christophe SOLOMIAC, Philippe LANDES, Chloé SOLATGES et Gilbert LABORDE ;**
- **Monsieur Jacques TENE (suppléante Madame Jacqueline POL) ;**
- **Madame Catherine RENAUX (suppléante Madame Michèle STEFANI).**

DECIDE de procéder, par vote à main levée, à la désignation des membres devant siéger à la **Commission Communale chargée de l'Accessibilité** ;

DESIGNE, compte tenu des résultats du vote à main levée :

- **Mesdames et Messieurs Céline BRUNIERA, Christophe SOLOMIAC, Philippe LANDES, Chloé SOLATGES et Gilbert LABORDE ;**
- **Monsieur Jacques TENE (suppléante Madame Jacqueline POL) ;**
- **Madame Catherine RENAUX (suppléante Madame Michèle STEFANI).**

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 13/09/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.

Délibération n°17 x 90



Institution et Vie Politique – Marché de plein vent – Composition de la Commission paritaire – Désignation des élus et des représentants des commerçants non sédentaires.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Paritaire du marché de plein vent, dont il est le Président de fait, est composée d'élus et de représentants commerçants du marché de plein vent.

Monsieur le Maire présente la liste des élus candidats, ainsi que la liste des représentants des commerçants non sédentaires, désignés à la Commission paritaire du marché de plein vent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 x 146 portant réglementation du marché de plein vent du 28 avril 2011 ;

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération municipale n°16 x 121 du 05 décembre 2016 ;

Vu le courrier des représentants des commerçants du marché de plein vent en date du 09 mai 2017 ;

Vu les candidatures de :

- *Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Patrice LARRIEU, Marie-Thérèse PERUCH, Jean-Jacques MAGNAVAL et Gilbert LABORDE ;*
- *Monsieur Jacques TENE (suppléant Monsieur Thierry ANDRAU) ;*
- *Monsieur Patrick LASSEUBE (suppléante Madame Josiane LOUMES).*

DECIDE de procéder, par vote à main levée, à la désignation des membres devant siéger à la **Commission Communale chargée du Marché de Plein Vent** ;

DESIGNE, compte tenu des résultats du vote à main levée :

- *Mesdames et Messieurs Arlette GRANGE, Patrice LARRIEU, Marie-Thérèse PERUCH, Jean-Jacques MAGNAVAL et Gilbert LABORDE ;*
- *Monsieur Jacques TENE (suppléant Monsieur Thierry ANDRAU) ;*
- *Monsieur Patrick LASSEUBE (suppléante Madame Josiane LOUMES).*

CONFIRME la liste des commerçants volontaires à représenter les commerçants non sédentarisés du marché de plein :

- *Madame et Messieurs Cathy BERTRAND, Patrice ARNAUD, Patrick MARAILLE, Bernard BROUQUISSE.*

DIT que l'ensemble des membres ont accepté ce mandat ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le ..13.05.17

Cathy BERTRAND

Saint-Lys, le 9 Mai 2017

EARL FERME PANCOUSSE

179, rue René Zago

31470 SAINT-LYS



Objet : commission marché de plein vent

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

31470 SAINT-LYS

Monsieur le Maire,

Suite à la dernière commission de marché, j'ai l'honneur de vous confirmer que les personnes suivantes

ARNAUD Patrice

MARAILLE Patrick

BROUQUISSE Bernard

BERTRAND Cathy

ont donné leur accord pour représenter les commerçants du marché de plein vent de Saint-Lys.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.



Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.

Délibération n°17 x 91

Institution et Vie Politique – Autorisation de signature d'une convention avec le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées – Gratuité des transports pour les personnes de 65 ans et plus.

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) a été créé le 14 août 1981 pour mettre en œuvre les mesures sociales de gratuité en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus, décidées par les Communes membres et le Département de la Haute-Garonne ;

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et à la suite de l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par un arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le SITPA, décision qui prendra effet le 31 août 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, le Département de la Haute-Garonne a décidé en partenariat avec les Communes concernées, les transporteurs, et la Région Occitanie, de poursuivre le dispositif de gratuité des transports publics en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus ;

Considérant que la gratuité sera octroyée aux personnes âgées de 65 ans et plus sous certaines conditions définies dans le règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par le Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017 ;

Considérant que le financement du dispositif est reconduit à l'identique :

- sur le réseau Arc-en-Ciel : 50% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne et 50% par la Commune de résidence ;
- sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (32,5% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne / 32,5% pris en charge par les Communes / 35% pris en charge par les transporteurs).

Considérant qu'un nombre maximum de bons par an et par Commune est déterminé dans le Règlement précité :

- 2 000 bons pour chaque Commune de moins de 9 000 habitants, soit 570 Communes ;
- 5 000 bons pour chaque Commune entre 9 001 et 50 000 habitants, soit 18 Communes ;
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants, soit une commune.

Vu le Règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par le Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ci-jointe entre la Commune de Saint-Lys et le Département de la Haute-Garonne, relative à la gratuité des personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



**CONVENTION CD31 / COMMUNE OU EPCI OU CIAS
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS
SUR LES SERVICES FERROVIAIRES REGIONAUX ET ROUTIERS DE
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS EN HAUTE-GARONNE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2017 qui adopte le règlement départemental de la gratuité des personnes âgées et autorise le Président à signer la présente convention, désigné ci-après "Le Département",

D'UNE PART,

ET

La Commune / L'EPCI / LE CIAS..... dont le siège se situe
....., représenté-e par le Maire / le Président,
....., agissant en application de la délibération du Conseil municipal /
intercommunal / d'administration en date du, ci-après désignée par les
termes « la Commune » / « l'EPCI » / « le CIAS ».

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT.

Le Département, la Région, les communes haut-garonnaises, les EPCI haut-garonnais, les CIAS haut-garonnais, les transporteurs représentés par le GTP31, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31) et la SNCF ont décidé de participer au dispositif de gratuité des transports publics aux personnes âgées de 65 ans et plus résidant en Haute-Garonne sous certaines conditions, mesure de substitution au dispositif du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2016 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, avec prise d'effet à compter du 31/08/2017.

Des conventions cadres entre les communes / Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Haute-Garonne / adhérant au nouveau dispositif et le Département, dont la présente convention, seront conclues.

Des conventions d'application seront conclues entre le Département, la Région, la RDT31, le GTP31 et la SNCF.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif de gratuité de transport des personnes âgées entre le Département et les communes / EPCI / CIAS de la Haute-Garonne par le biais de bons gratuits.

Article 2 – PRINCIPE DE FINANCEMENT DES BONS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS

Concernant le réseau régional (car ou train TER ou car régional) :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 32,5%.
- La SNCF et les transporteurs adhérant au GTP31 prennent en charge le coût du trajet à hauteur de 35%, dispositif accordé par la Région sur son réseau.
- Les 32,5% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Concernant le réseau Arc-en-ciel :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 50%.

- Les 50% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / de l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

2.1 – Remboursement du transporteur

Les bons de transport sont réunis mensuellement soit par la SNCF, soit par le GTP31, soit par la RDT31, et adressés au Département, accompagnés d'un état récapitulatif et d'une facture (hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel), avant le 15 du mois suivant le trajet.

Au vu de la facture et de la vérification des pièces comptables, le Département rembourse mensuellement les transporteurs de la part départementale et communale / intercommunale / du CIAS, hors transporteurs du réseau Arc-en-Ciel.

2.2 – Remboursement de la participation communale / intercommunale / du CIAS au Département

Au 1^{er} trimestre de l'année N+1, le Département calcule le montant de la participation communale / intercommunale / du CIAS de l'année N. Un titre de recettes est établi, accompagné d'un récapitulatif des déplacements et de pièces justificatives à la demande, et envoyé à la commune de résidence / EPCI de résidence / CIAS concerné qui s'engage à le payer.

Article 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNE / EPCI / CIAS ET DU DEPARTEMENT

3.1 – Gratuité du transport - Bon de transport

La gratuité du transport est accordée à tout voyageur de 65 ans et plus, muni d'un bon en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), spécifique délivré par le Département.

La commune / EPCI / CIAS adresse au Département un formulaire de demande de prise en charge de gratuité pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

La commune / EPCI / CIAS doit contrôler les pièces justificatives obligatoires présentées par la personne âgée de 65 ans et plus, à savoir :

- une photographie d'identité récente aux normes actuelles selon l'arrêté ministériel du 10/04/2007 (avec nom et prénom rapportés au verso). La tête doit être nue, sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif.
- copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...).

- un avis de non-imposition sur le revenu.

Le Département peut octroyer un ou plusieurs bons en fonction des correspondances valant un seul trajet pour la personne âgée de 65 ans et plus. En effet, un déplacement peut avoir lieu sur plusieurs réseaux.

Le transporteur remet au voyageur, en échange du bon de transport, un billet gratuit valable sur le parcours considéré tel qu'il figure sur le bon. Il doit exiger du voyageur, la présentation d'un justificatif (carte Pastel).

Tout bon remis à la personne âgée et émis sur les différents réseaux est refacturé à la commune concernée.

Le Département prend à sa charge la conception, la fabrication et la fourniture des bons en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune), qui seront remis par ses soins aux personnes bénéficiant de la gratuité. La durée de validité du bon de transport est fixée à un an à compter de sa date d'émission.

3.2 – Evolution du dispositif

Tarifs :

Les tarifs des transports régionaux et départementaux de voyageurs évoluent dans les conditions habituelles après accord de la Région et du Département.

Billettique :

Le dispositif des bons de transport pourrait évoluer à terme vers une solution billettique sur carte Pastel. En remplacement du système de bons, un titre de transport du type « droit à compteur » serait inscrit sur la carte Pastel. Ce droit permet la distribution des titres de transport gratuits sur le support Pastel. Le droit est valable 12 mois pour 24 trajets. Le dispositif Pastel devrait être configuré pour permettre le suivi des bons, commune par commune, et donc pouvoir rattacher et valoriser chaque bon gratuit aux différents réseaux de transport concernés et aux communes émettrices.

3.3 – Information des usagers

Le Département, la Région et les communes / EPCI / CIAS participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région accepte la promotion de ce dispositif sur son réseau.
- Le Département prend en charge la conception et la fourniture des documents d'information destinés à renseigner les usagers sur la mesure de gratuité.
- Les communes / EPCI / CIAS participent à la diffusion des documents établis par le Département et aux opérations de promotion de la mesure.

Article 4 - CONTROLE

Le Département se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire de ses agents ou de personnes dûment mandatées par lui, tous contrôles sur l'ensemble des opérations découlant de l'objet de la présente Convention.

Article 5 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par le Département et la commune / EPCI / CIAS.

Elle est renouvelée chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est résiliée deux mois après la notification de la résiliation.

Dans ce cas, la commune / EPCI / CIAS s'engage à rembourser au Département les sommes correspondant à la période de validité de la convention dans les 15 jours suivant la fin de celle-ci.

Article 6 – CLAUSES DIVERSES - LITIGES

Le Département et la commune / EPCI / CIAS conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un tiers désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à TOULOUSE, le en 2 exemplaires

LE PRESIDENT
du Conseil départemental

LE MAIRE / LE PRESIDENT
Commune de / EPCI / CIAS

Annexe n° 1 :

Le règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne pour les personnes de 65 ans et plus.

Annexe n°2 :

Les bons gratuits seront remis aux personnes âgées de 65 ans et plus bénéficiant de la gratuité et comporteront les renseignements suivants remplis par le Département :

2A /

- Identité du voyageur,
- Commune / EPCI de résidence / CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus,
- N° unique du bénéficiaire,
- La date d'émission et de fin de validité,

2B /

Le transporteur complétera ces renseignements en faisant figurer sur le bon :

- La date du voyage,
- Le montant du voyage,
- Le cachet de l'entreprise

Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 18/05/2017

N°: 223164

Objet : Dispositif relatif à la gratuité des transports publics pour les personnes âgées de 65 ans et plus, en remplacement des actions menées par le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) en Haute-Garonne.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées (SITPA) a été créé le 14 août 1981 par arrêté préfectoral pour mettre en œuvre les mesures sociales de gratuité en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus, décidées par le Département de la Haute-Garonne et les communes ;

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et suite à l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 20 septembre 2016, M. le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par un arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le SITPA, décision qui prendra effet le 31 août 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, le Département a décidé en partenariat avec les communes, les transporteurs et la Région Occitanie, de poursuivre le dispositif de gratuité des transports publics pour les personnes âgées de 65 ans et plus qui a mené le SITPA pendant plus de 35 ans ;

Considérant que la gratuité sera octroyée à l'utilisateur sous certaines conditions définies dans le règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, et notamment :

- avoir 65 ans et plus,
- résider dans la commune / l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) / le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Haute-Garonne,
- que la commune / l'EPCI / le CIAS de la Haute-Garonne ait conventionné avec le Département,
- que l'utilisateur fournisse un avis de non-imposition ;

Considérant que 24 trajets gratuits au maximum par an seront octroyés par le Département aux personnes bénéficiaires de la gratuité résidant dans les communes ayant conventionné avec le Département ;

Considérant que le financement est reconduit à l'identique :

- sur le réseau Arc-en-Ciel : 50% pris en charge par le Département et 50% par la commune de résidence du bénéficiaire,
- sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (Département : 32,5% / Communes : 32,5% / Transporteurs : 35%) ;

Considérant qu'un nombre maximum de bons par an et par commune est déterminé dans le règlement départemental précité :

- 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants, soit 570 communes,
- 5 000 bons pour chaque commune entre 9 001 et 50 000 habitants, soit 18 communes,
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants, soit une commune ;

Considérant que le dispositif serait étendu à toutes les communes / EPCI / CIAS, en vertu du principe d'égalité ;

Considérant que la Région procéderait au même formalisme et dans les mêmes délais pour contractualiser avec la SNCF et les transporteurs privés. Ainsi, la contractualisation des conventions avec les communes pourrait être engagée dès mai 2017, suivie de la mise en œuvre du dispositif à compter du 01 septembre 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement départemental de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne pour les personnes âgées de 65 ans et plus, annexé à la présente décision.

Article 2 : d'approuver la convention-cadre entre le Département et les communes/ EPCI/CIAS pour le transport des personnes âgées de 65 ans et plus sur les services ferroviaires régionaux et routiers de transport public de voyageurs en Haute-Garonne, annexée à la présente décision.

Article 3 : d'approuver les 3 conventions d'application suivantes, annexées à la présente décision :

- Département de la Haute-Garonne - Région Occitanie - SNCF,
- Département de la Haute-Garonne - Région Occitanie - Groupement général des transporteurs publics (GTP),
- Département de la Haute-Garonne - Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31).

Article 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur les lignes suivantes :

- Transport des personnes âgées sur le réseau SNCF : chapitre 011 article 6245, ligne de crédit 106143.
- Transport des personnes âgées sur le Réseau Routier Régional et AEC/GIP31 : chapitre 011, article 6245, ligne de crédit 106144.
- Achat de cartes et accessoires : chapitre 011, article 6068, ligne de crédit 106145.
- Contribution des communes au transport des personnes âgées : chapitre 011, article 7474, ligne de crédit à créer pour l'exercice 2018.

Signé

Maryse VÉZAT-BARONIA

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée du Développement
Territorial, de l'Aménagement du Territoire et du
Tourisme

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 01/06/2017 - n° AR 031-223100017-20170518-lmc100000225929-DE

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE LA GRATUITE
DES TRANSPORTS PUBLICS
EN HAUTE-GARONNE
POUR LES
PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS**



TABLE DES MATIERES

I	OBJET	3
II	CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DE LA GRATUITE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS PUBLICS	3
II.1	Critères de délivrance des bons	3
II.2	Nombre de bons délivrés	3
II.3	Nombre de trajets	4
II.4	Trajet - Moyen de transport – Périmètre	4
III	PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAJETS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS	4
III.1	Concernant le réseau régional (trains et cars TER ou cars RRR) :	4
III.2	Concernant le réseau Arc-en-ciel :	4
IV	INFORMATION DES USAGERS	5
V	GRATUITE DES TRANSPORTS - BONS DE TRANSPORTS	5
V.1	Constitution du dossier de la première demande de gratuité des transports	5
V.1.a	Instruction des demandes de gratuité des transports	5
V.1.b	Délais d’instruction des demandes de gratuité des transports	5
V.1.c	Dossier incomplet	6
V.2	Pièces à fournir pour la gratuité	6
V.3	Renouvellement de la gratuité	6
VI	DESCRIPTION ET UTILISATION DES BONS GRATUITS	7
VII	CONTROLE	7
VIII	COMPORTEMENT A ADOPTER LORS DE L’UTILISATION DES BONS GRATUITS	8
VIII.1	Utilisation de la carte Postel	8
VIII.2	Sanctions en cas de fraude de la personne âgée de 65 ans et plus dans l’utilisation des bons gratuits	8
VIII.3	Sanctions en cas d’incivilité, d’agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l’utilisation des cartes ou en accueil	9

I OBJET

Le Département, la Région, les communes haut-garonnaises, les EPCI haut-garonnais, les Centres Intercommunaux d'Action Sociale de Haute-Garonne de la Haute-Garonne (CIAS), les transporteurs représentés par le Groupement Général des Transporteurs Publics de la Haute-Garonne (GTP31), la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne (RDT31) et la SNCF ont décidé de participer au dispositif de gratuité des transports publics bénéficiant aux personnes âgées de 65 ans et plus résidant en Haute-Garonne sous certaines conditions, mesure de substitution au dispositif du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA) dissous par arrêté préfectoral au 31/12/2016 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, avec une prise d'effet à compter du 31/08/2017.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif de gratuité de transport des personnes âgées de 65 ans et plus entre les acteurs mentionnés, par le biais de bons gratuits.

Des conventions cadres entre les communes / Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) / Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Haute-Garonne adhérant au nouveau dispositif et le Département seront mises en place.

Des conventions d'application seront mises en œuvre entre le Département, la Région et les transporteurs.

II CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DE LA GRATUITE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS PUBLICS

II.1 Critères de délivrance des bons

Pour pouvoir accéder au dispositif de transports publics gratuits départementaux et régionaux, les bénéficiaires désignés ci-après « personnes âgées de 65 ans et plus » doivent :

- résider sur le territoire d'une commune / d'un EPCI / d'un CIAS du Département de la Haute-Garonne ayant signé une convention avec le Département ;
- avoir 65 ans révolus à la date de la demande ;
- être non imposables

II.2 Nombre de bons délivrés

Le Département délivrera un nombre maximum de bons par an, répartis comme suit :

- 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants
=> 570 communes ;
- 5 000 bons pour chaque commune entre 9 000 et 50 000 habitants
=> 18 communes ;
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants
=> 1 commune.

II.3 Nombre de trajets

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent bénéficier de bons gratuits à échanger contre des titres de transport. Le nombre de trajets gratuits accordé à chaque personne **ne peut dépasser 24, par année glissante**.

II.4 Trajet - Moyen de transport – Périmètre

Les personnes âgées de 65 ans et plus ont accès aux services réguliers routiers et services ferroviaires régionaux de transport public de voyageurs circulant en Haute-Garonne. Elles doivent présenter un ou plusieurs bons de transport et un justificatif (carte Pastel), au guichet de la SNCF ou au conducteur-receveur des cars départementaux et régionaux, afin d'obtenir leur titre de transport gratuit, au regard du trajet à réaliser.

La validité du bon est de 1 an à compter de sa date d'émission par le Département.

III PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAJETS GRATUITS AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS

La gratuité du transport, telle que définie à l'article II, sera accordée à tout voyageur de 65 ans et plus, muni d'un bon en 3 exemplaires (Département, transporteur, commune) spécifique délivré par le Département. Ce dispositif pourrait évoluer vers une dématérialisation billettique sur carte Pastel qui fera l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

Les tarifs des transports régionaux et départementaux de voyageurs évolueront dans les conditions habituelles après accord de la Région et du Département.

III.1 Concernant le réseau régional de trains et cars Transport Express Régional (TER) ou de cars Réseau Routier Régional (RRR) :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 32,5%.
- La SNCF et les transporteurs adhérant au GTP31 prennent en charge le coût du trajet à hauteur de 35%, dispositif accordé par la Région sur son réseau.
- Les 32,5% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / par l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / par le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Les modalités de prise en charge financière par les différents acteurs sont posées dans les conventions évoquées.

III.2 Concernant le réseau Arc-en-ciel :

- Le Département prend en charge le coût du trajet à hauteur de 50%.
- Les 50% restant sont pris en charge par la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus, / par l'EPCI de résidence de la personne

âgée de 65 ans et plus, / par le CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus.

Les modalités de prise en charge financière par les différents acteurs sont posées dans les conventions d'application évoquées.

IV INFORMATION DES USAGERS

Le Département, la Région et les communes / EPCI / CIAS participent à l'information du public dans les conditions suivantes :

- La Région accepte la promotion de ce dispositif sur son réseau.
- Le Département prend en charge la conception et la fourniture des documents d'information destinés à renseigner les usagers sur la mesure de gratuité.
- Les communes / EPCI / CIAS participent à la diffusion des documents établis par le Département et aux opérations de promotion de la mesure.

V GRATUITE DES TRANSPORTS - BONS DE TRANSPORTS

V.1 Constitution du dossier de la première demande de gratuité des transports

V.1.a Instruction des demandes de gratuité des transports

Lorsqu'un usager se présente auprès de sa commune de résidence / de son EPCI de résidence / du CIAS compétent, cette dernière / ce dernier doit faire une demande de prise en charge de gratuité pour le compte de l'usager au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Département, complété par l'usager et accompagné des pièces justificatives obligatoires (Paragraphe V.2).

Le formulaire est mis en ligne sur le site du Département. L'usager peut télécharger ce document mais doit le déposer en mairie / au siège de l'EPCI / auprès du CIAS.

Le dossier est transmis par la commune de résidence de l'usager / par l'EPCI de résidence / par le CIAS compétent, au Bureau d'accueil de la gratuité des transports publics du Département situé à la gare routière (68, 70 bd Pierre Sémard – 31500 Toulouse). Une fois réceptionné par le Département, il est validé et enregistré informatiquement.

V.1.b Délais d'instruction des demandes de gratuité des transports

Au plus tard, dans les 20 jours ouvrés qui suivent la réception du dossier :

- **Si l'usager ne possède pas de carte Pastel**, le Département lui en fabriquera une gratuitement et la lui retournera, accompagnée du courrier d'accord de la gratuité et des bons sollicités.

- **Si l'utilisateur possède une carte Pastel**, la Commune / l'EPCI / le CIAS doit communiquer au Département dans le formulaire de demande de gratuité, le numéro de la carte Pastel. Le Département adressera à l'utilisateur un courrier d'accord de la gratuité ainsi que les bons sollicités.

Dans l'attente de l'accord du Département, l'utilisateur se doit de payer son transport sans possibilité de demande de remboursement.

Dans le cadre d'une solution billettique, les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

V.1.c Dossier incomplet

Au stade du dépôt de la demande, la Commune / l'EPCI / le CIAS vérifie que l'utilisateur a présenté toutes les pièces justificatives obligatoires (cf. paragraphe V.2).

Si tel est le cas, elle / il coche la case réservée sur le formulaire évoqué.

Si les pièces présentées sont incomplètes, la Commune / l'EPCI / le CIAS invite l'utilisateur à compléter sa demande.

Si malgré la première instruction par la Commune / l'EPCI / le CIAS, un dossier ne comporte pas les éléments nécessaires à sa recevabilité, il est renvoyé à l'utilisateur accompagné au besoin d'une demande de pièces complémentaires.

L'utilisateur doit alors remettre son dossier complété à sa commune / EPCI / CIAS laquelle/lequel le transmettra, après vérification - notamment des pièces justificatives -, au Département.

V.2 *Pièces à fournir pour la gratuité*

La personne âgée de 65 ans et plus doit :

- compléter et signer le formulaire du Département de la Haute-Garonne,
- fournir une photographie d'identité récente aux normes actuelles selon l'arrêté ministériel du 10/04/2007 (avec nom et prénom rapportés au verso). La tête doit être nue, sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif.
- fournir la copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...).
- fournir un avis de non imposition sur le revenu (lequel fait office également de justificatif de domicile)

V.3 *Renouvellement de la gratuité*

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent demander au Département, 24 nouveaux bons, 15 jours avant l'expiration des bons de l'année précédente, **sur présentation de la carte Pastel et à condition d'être toujours domicilié dans la commune / l'EPCI / de relever d'un CIAS adhérent au dispositif**. Toutefois, ils ne seront acceptés sur les réseaux de transports que pour une période d'une année à compter de leur date d'émission.

Les modalités de renouvellement sont celles d'une première demande (cf. paragraphes VI.1 et VI.2).

VI DESCRIPTION ET UTILISATION DES BONS GRATUITS

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent accéder aux différents réseaux de transport en commun haut-garonnais interurbains, à la condition qu'elles soient munies du titre de transport échangé contre le bon gratuit délivré par le Département et de leur carte Pastel. A défaut elles seront considérées comme contrevenant à la réglementation des transports.

Le titre de transport est délivré soit directement dans les autocars par le conducteur-receveur soit auprès des agents guichetiers de la SNCF, au regard du trajet réalisé.

Le Département note sur le bon de transport :

- La date d'émission et de fin de validité des bons de transport,
- Le nom et le prénom de la personne âgée de 65 ans et plus,
- Le numéro de sa carte Pastel,

La personne âgée complète le parcours à réaliser sur le bon de transport. Toute rature, surcharge ou incohérence entre le numéro de la carte Pastel et celui porté sur le bon de transport invalide ledit bon.

Tout bon émis sur les différents réseaux est facturé à la commune de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / à l'EPCI de résidence de la personne âgée de 65 ans et plus / au CIAS dont relève la personne âgée de 65 ans et plus, par le Département au regard de sa participation financière.

Le Département peut octroyer un ou plusieurs bons en fonction des correspondances valant un seul trajet pour la personne âgée. En effet, un déplacement peut avoir lieu sur plusieurs réseaux.

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, la détention d'une carte Pastel permet la vérification de nom de l'usager et du bénéfice de la gratuité. Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire, l'agent à bord assermenté se réserve le droit de demander une pièce d'identité officielle au bénéficiaire.

VII CONTROLE

Le Département et la Région se réservent le droit d'effectuer par l'intermédiaire de leurs agents ou de personnes dûment mandatées par eux, tout contrôle sur l'ensemble des opérations découlant de l'objet du présent règlement.

VIII COMPORTEMENT A ADOPTER LORS DE L'UTILISATION DES BONS GRATUITS

L'utilisation des bons de transports gratuits entraîne de la part des personnes âgées de 65 ans et plus, des droits et des obligations.

VIII.1 Utilisation de la carte justificative Pastel

La personne âgée de 65 ans et plus doit impérativement :

- sur les lignes régulières interurbaines et régionales routières, pour chaque déplacement, présenter sa carte justificative et le bon gratuit à échanger dès la montée dans l'autocar contre un titre de transports,
- sur les lignes SNCF pour un déplacement de transport en Haute-Garonne, présenter auprès d'un agent commercial de vente SNCF pour chaque trajet, le bon gratuit accompagné de la carte justificative, à échanger contre un titre de transports. Ce dernier doit être composté avant l'accès au train ou à l'autocar.

En cas de contrôle sur les lignes interurbaines ou SNCF, la personne âgée de 65 ans et plus devra être en mesure de présenter son titre de transport composté et sa carte justificative. En l'absence de ces derniers, elle s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

VIII.2 Sanctions en cas de fraude de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des bons gratuits

En cas d'utilisation frauduleuse des bons de transport, la personne âgée de 65 ans et plus s'expose à la suspension de la gratuité et aux sanctions relatives aux règlements de chaque transporteur, de la Région et du Département.

Procédures :

- rapport circonstancié du transporteur ou de l'autorité organisatrice à l'attention du Département de la Haute-Garonne,

Sanctions applicables après procédure contradictoire:

- sanctions relatives au règlement de chaque transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- premier avertissement écrit du Département relatif au non-respect du paragraphe VIII.1 du présent règlement, précisant les conséquences en cas de récidive,
- en cas de procès-verbal d'un transporteur avec amende à payer et retrait de la carte justificative, suspension de la gratuité des transports, jusqu'au règlement de ladite amende,

En cas de récidive (dès la 2^{ème} infraction), suppression de la gratuité pour une période de 2 ans. La personne âgée de 65 ans et plus devra alors restituer les bons gratuits en sa possession.

VIII.3 Sanctions en cas d'incivilité, d'agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des cartes ou en accueil.

En cas d'incivilité, d'agression ou de mauvais comportement de la personne âgée de 65 ans et plus dans l'utilisation des cartes ou en accueil, cette dernière s'expose aux sanctions relatives aux règlements de chaque transporteur, de la Région et du Département.

Procédures :

- rapport circonstancié du transporteur ou de l'autorité organisatrice à l'attention du Département, et/ou
- rapport circonstancié écrit des agents du Département.

Sanctions applicables après procédure contradictoire :

- sanctions relatives au règlement de chaque transporteur ou de l'autorité organisatrice,
- Envoi d'un premier avertissement écrit du Département relatif au non-respect du présent règlement. Il sera décidé alors d'un retrait éventuel du bénéfice de la gratuité pouvant aller jusqu'à 6 mois, en fonction de la gravité de la situation,

En cas de récidive, suppression de la gratuité pour une période de 2 ans. La personne âgée de 65 ans et plus devra alors restituer les bons gratuits en sa possession.

ANNEXES : formulaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

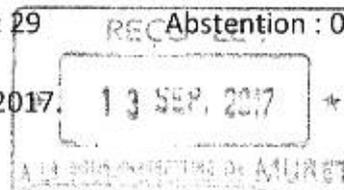
L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.



Délibération n°17 x 92

Institution et Vie Politique – Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la vallée du Touch – Modification des statuts.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier en date du 22 juin 2017, le SIAH a notifié à la Commune de Saint-Lys la modification de ses statuts.

Cette modification a pour but de faciliter la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution qui s'opérera le 1^{er} janvier 2018 et permettre la fusion des Syndicats de l'Aussonnelle, du Courbet et du Touch.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le courrier du SIAH du Touch en date du 22 juin 2017 ;

Vu les statuts du SIAH du Touch en vigueur ;

Vu la délibération du Comité du SIAH du Touch du 15 juin 2017 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les articles L5211-20 et L5211-17 du CGCT ;

Considérant que, conformément à ces articles, les membres du SIAH du Touch doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts ;

APPROUVE la modification des statuts du SIAH du Touch telle que votée par délibération syndicale du 15 juin 2017 ;

APPROUVE les statuts correspondants annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 13/09/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017/06/15.1

Séance du 15 juin 2017

(Suite non quorum lors de l'AG du 8 juin 2017)

L'an deux mille dix-sept et le 15 juin à 10 heures, le Conseil Syndical du S.I.A.H. de la Vallée du Touch et de ses Affluents, s'est réuni dans la salle de Conférence de la Maison du Touch, à Rieumes, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 8 juin 2017

Nombre de Membres en exercice : 60

Nombre de Membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 13



Au registre sont les signatures

Secrétaires de séance : Madame BOYE Brigitte

Objet : Modification des statuts du SIAH du Touch

Le Président propose de modifier les statuts afin de faciliter l'évolution du syndicat après la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018.

Cette modification statutaire permet essentiellement de clarifier la rédaction sur les compétences actuellement exercées. Elle introduit également de nouvelles compétences optionnelles, qui ne seront pas exercées à court terme, mais qui permettront de faciliter l'évolution des compétences à compter du 1^{er} janvier 2018, en fonction des décisions qui seront prises par les établissements publics à fiscalité propre compétents en matière de GEMAPI.

Pour ce faire, le Président propose :

- 1- de traduire la compétence obligatoire : « *L'aménagement hydraulique du Touch et des affluents de son bassin versant : entretien (élagage, levée d'embâcies, consolidation des berges...)* » par l'item N°2 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents;
- 2- de laisser inchangée la compétence : « *La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure* », et de la mettre dans les compétences à la carte.
- 3- de supprimer les compétences optionnelles non exercées; il précise que cette réduction de compétences n'entraîne aucun retour de bien, d'emprunt, de subvention, de contrat, ou de personnel vers les communes membres ;
- 4- d'étendre les compétences à la carte aux items N°1, 5 et 8 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Président propose, en outre, de modifier l'article 8 concernant la date d'effet de transfert et de reprise de compétences qui sera rédigé comme suit :

« Article 8 : Modalités de transfert et de reprise de compétences »

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération De l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical, qui détermine également les modalités de cette reprise. »

Après avoir fourni les explications et fait lecture des statuts modifiés,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, à l'unanimité des présents, décident :

- d'approuver la modification des statuts,
- de soumettre la délibération au contrôle de légalité, accompagné des statuts modifiés,
- de transmettre cette délibération, ainsi que les statuts, aux collectivités membres, qui devront approuver cette modification.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président,
DINTILHAC Pierre-Alain

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU FOUCHY ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEULMES



Statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents

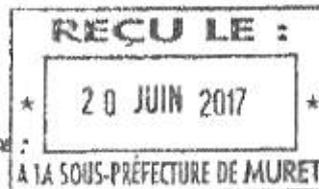
Article 1 : Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents est formé entre les collectivités suivantes :

« Bérat, Blagnac, Casties Labrande, Cazac, Cugnaux, Fabas, Fonsorbes, Labastide Clermont, Labastide Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Le Lherm, Montastruc Savès, Muret, Plaisance du Touch, Polastron, Poucharramet, Poy de Touges, Rieumes, Saint André, Saint Araille, Saint Clar de Rivière, Saint-Lys, Savères, Ségnarens, Seysses, Toulouse, Tournefeuille » et la Communauté de Communes de la Save au Touch (représentation-substitution).

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour compétence obligatoire :



- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.

Le syndicat exerce également les compétences à la carte suivantes :

- La Gestion de ressources en eau existantes : *Régions de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure.*
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.
- La défense contre les inondations et contre la mer : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.

Le transfert de la compétence « La Gestion de ressources en eau existantes » déjà opéré par les communes au 01.01.2017 n'est pas remis en cause par le changement de nature de cette compétence.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

Article 8 : Modalités de transfert et de reprise de compétences

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le maire de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :
Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Article 9 : Adhésion à un Établissement Public

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

Article 10 : Formalités

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 11 : Ressources du Syndicat

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 12 : Contribution des membres

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est établie au prorata de la longueur des berges et de la population.

A compter de l'exercice budgétaire 2003, cette contribution sera déterminée au prorata de la longueur des berges, de la population et du potentiel fiscal.

Les détails du calcul seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Le Président,

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCHET ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 BIEUMES





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS

Note explicative

Modification des statuts

Objectifs poursuivis

- Faciliter la mise en œuvre du mécanisme de représentation substitution qui s'opérera à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette procédure consiste à faire correspondre, lorsque cela est possible, les statuts actuels avec un ou plusieurs items de la GEMAPI conduisant ainsi les intercommunalités à devenir membre d'un syndicat mixte en lieu et place d'une ou plusieurs de ses communes membres.
- Permettre la « fusion » du syndicat mixte du Courbet avec SIAH du Touch ; effectivement pour qu'un syndicat mixte puisse être dissout en vue d'adhérer à un autre syndicat (ce qui est couramment appelé « fusion ») ils doivent avoir des objets (compétences) concordants, or le SIAH du Touch n'exerce pas encore la compétence prévention des inondations, contrairement au SM du Courbet.

Contexte juridique

La loi MAPTAM définit la **compétence GEMAPI dans le cadre de l'article L.211-7** du code de l'environnement (Possibilité de coupler GEMAPI avec d'autres compétences complémentaires : eaux pluviales, gestion des ouvrages, portage de SAGE).

1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI est composée des items 1°, 2°, 5° et 7°, elle sera transférée de façon automatique dans les compétences obligatoires des intercommunalités à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Maison du Touch - 12 rue Notre Dame - 31370 RIEUMES - ☎ 05.62.23.85.00

Mail contact@siah-du-touch.org - site : www.siah-du-touch.org

Toutefois s'il existe un syndicat mixte sur le territoire concerné qui dispose d'une ou plusieurs compétences qui correspondent à au moins 1 des 4 items de la compétence GEMAPI le mécanisme de représentation substitution sera mis en œuvre pour les intercommunalités dont au moins une commune est adhérente à ce syndicat.

Votre commune étant membre du SIAH du Touch lors du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au profit de l'EPCI-FP dont vous êtes membre, ce dernier se substituera à votre commune au sein du SIAH du Touch.

Afin de faciliter la représentation-substitution les services préfectoraux demandent aux syndicats mixtes de modifier leurs statuts afin faire correspondre leurs compétences à au moins 1 des 4 items de la compétence GEMAPI.

Proposition de modification des statuts du SIAH du Touch

Le SIAH du Touch dispose actuellement des compétences suivantes (Article 2 : Objet des statuts) :

« Le syndicat a pour compétences obligatoires :

- *L'aménagement hydraulique du Touch et des affluents de son bassin versant : entretien (élagage, levée d'embâcles, consolidation des berges...).*
- *La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure.*
(Compétence non obligatoire pour la Communauté de Communes de la Save au Touch)

Le syndicat exerce également les compétences optionnelles suivantes :

- *La Création et gestion de nouvelles ressources en eau.*
- *L'Assainissement des terres agricoles : maître d'œuvre uniquement. »*

Nous proposons de le modifier comme suit :

« Le syndicat a pour compétence obligatoire :

- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.*

Le syndicat exerce également les compétences à la carte suivantes :

- *La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure.*
- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.*
- *La défense contre les inondations et contre la mer : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : sur le bassin versant du Touch et de ses affluents.*

Le transfert de la compétence « La Gestion de ressources en eau existantes » déjà opéré par les communes au 01.01.2017 n'est pas remis en cause par le changement de nature de cette compétence. »

La compétence obligatoire qui subsiste est l'item 2 qui correspond à la compétence : *« L'aménagement hydraulique du Touch et des affluents de son bassin versant : entretien (élagage, levée d'embâcles, consolidation des berges...).*

La compétence : « *La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St André – Savères Lautignac – La Bure.*

(Compétence non obligatoire pour la Communauté de Communes de la Save au Touch) » a été mise en compétence à la carte pour ne pas obligé les EPCI-FP à la prendre sur tout leur territoire.

Cela ne modifiant en rien l'exercice de cette compétence car les communes restent adhérents au SIAH du Touch uniquement pour cette compétence.

Les 3 autres items : 1, 5 et 8 de la GEMAPI sont insérés dans les compétences à la carte pour permettre aux communes qui le souhaitent d'y adhérer tout particulièrement si l'EPCI-FP dont elles font partie projette de la transférer au SIAH du Touch.

Les communes sont libre de ne pas adhérer à ces compétences à la carte, dans le cas où elles souhaiteraient adhérer il n'y aurait aucune répercussion financière pour l'année 2017.

Délais

Pour mémoire vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la délibération du SIAH du Touch N°2017/06/15.1 (ci jointe) prise lors de sa séance du 15 juin 2017 et portant modification des statuts.

Étude stratégique

En outre le SIAH du Touch mène depuis le début de l'année 2016 une étude stratégique visant à étudier un scénario consensuel pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur les bassins versant de l'Aussonnelle et du Touch.

Le scénario qui est étudié doit permettre d'organiser l'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI6FP sur les bassins versant de l'Aussonnelle et du Touch, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Aussi afin de vous permettre d'évaluer la pertinence de ce scénario vous êtes invité à assister au Comité de Pilotage N°4 de l'étude stratégique qui se tiendra : le **jeudi 6 juillet 2017 à 10h30 à la Maison du Touch - 12 rue Notre Dame - 31370 RIEUMES.**

Enfin je me tiens à votre disposition si vous le souhaitez pour venir expliquer à votre Conseil Municipal cette modification de statuts et plus largement la problématique liée à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Fait à Rieumes, le jeudi 22 juin 2017

Le Président,

Monsieur Pierre-Alain DINTILHAC

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES



110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.



Délibération n°17 x 93

Domaine et patrimoine – Lieu-dit « La Rivière » - Droit de délaissement de l'Emplacement Réservé n°13 du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la liste des Emplacements Réservés (ER) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lys approuvé le 24 juin 2013 et modifié en dernière date le 7 avril 2015,

Vu l'Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, qui fixe le type d'emplacements réservés pouvant être institué,

Vu les articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui fixent le régime du **droit de délaissement** dont bénéficient les propriétaires de terrains grevés d'un emplacement réservé par le PLU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au courrier de Madame FAGNANT Elisabeth, la commune souhaite la **mise en œuvre de la procédure du droit de délaissement de l'emplacement réservé n°13 du PLU correspondant aux parcelles A n°1319, A n°1320 et A n°288, dans le but de permettre une future extension de la station d'épuration.**

Cette acquisition permettra par ailleurs, d'étendre l'emprise foncière de la Coulée Verte.

- Parcelle A n°1319, superficie de 39346 m²,
- Parcelle A n°1320, superficie de 4047 m²,
- Parcelle A n°288, superficie de 5089 m²

Les négociations amiables ayant abouties, le prix d'acquisition s'élève à 33.000 €, pour une superficie totale de 48.482 m², soit 0.68 €/m².

Concernant cette acquisition, il n'y a plus lieu de demander un avis des Domaines, depuis le 1^{er} Janvier 2017, le seuil applicable pour les demandes d'estimation est fixé à 180.000,00 € pour les acquisitions, hors Déclaration d'Utilité Publique, (circulaire du 26/12/2016, note DGFIP n°7305-NOT-SD).

La totalité des frais de notaire sera supportée par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE d'acquérir les parcelles **A n°1319, A n°1320 et A n°288, de l'emplacement réservé n°13** nécessaires à l'extension future de la Station d'Epuración ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal pour l'exercice en cours, sur l'article 2111 (terrains nus) de l'opération 106 ;

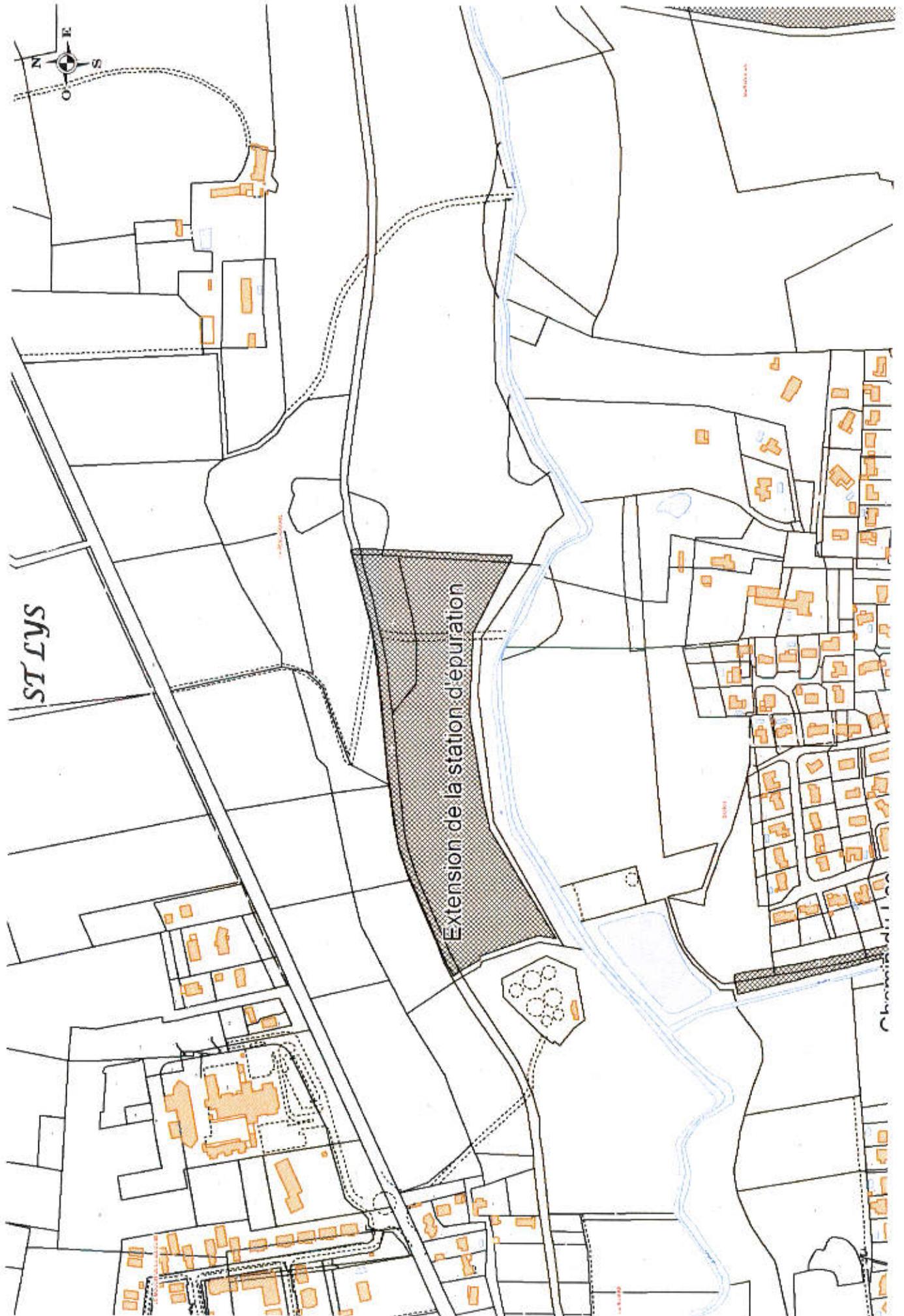
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

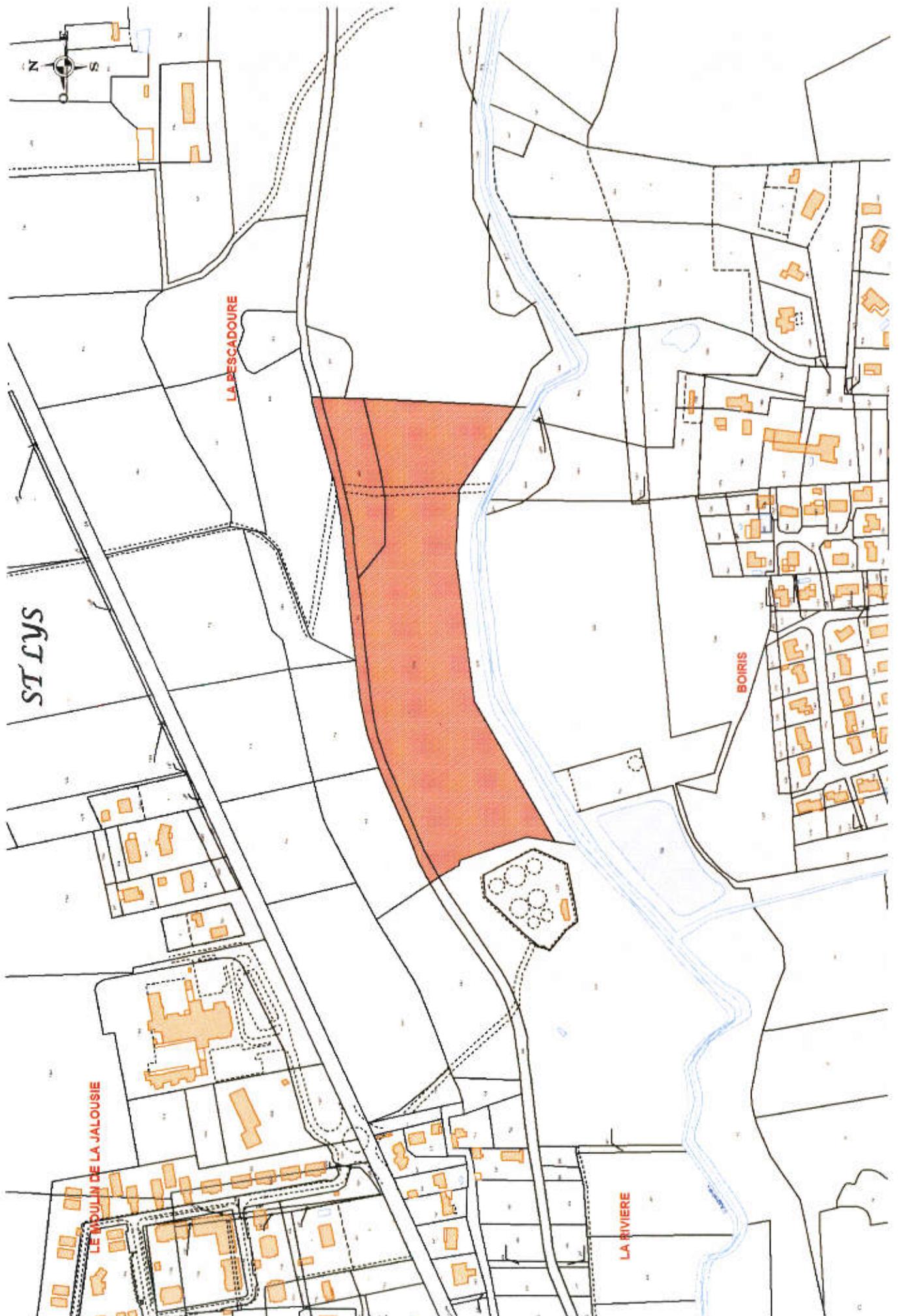
Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept et le 11 septembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 29	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 05 septembre 2017.

Date d'affichage : mardi 05 septembre 2017.



Délibération n°17 x 94

Fonction Publique – Personnel – Mise à disposition d'un agent au CCAS de Saint Lys.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 08 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Monsieur le Maire propose de renouveler la mise à disposition d'un agent titulaire du cadre d'emploi des agents administratifs de la Mairie de Saint Lys au CCAS de Saint Lys, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil/secrétariat suite au départ de l'emploi d'avenir depuis le mois de juillet 2016.

Ce poste étant vacant à l'heure actuelle, cet agent sera mis à disposition pour une durée d'un an à compter du 05 septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de mettre à disposition un agent titulaire du cadre d'emploi des agents administratifs de la Mairie de Saint Lys au CCAS de Saint Lys ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 13/09/17

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

entre

La Mairie de Saint Lys représentée par son Maire, **Monsieur Serge DEUILHE,**

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Lys représenté par son Elu, **Madame Arlette GRANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de Saint Lys met à disposition du CCAS de Saint Lys, Madame Sophie DOTOUVI née PAULO, agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions d'accueil et de secrétariat, pour une durée d'un an à compter du 05 septembre 2017.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le CCAS de Saint Lys dans les conditions suivantes : poste à temps complet, RTT, missions.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent mis à disposition est gérée par la Mairie de Saint Lys.

Article 3 : Rémunération

Versement : la Mairie de Saint Lys versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : le CCAS de Saint Lys remboursera à la Mairie de Saint Lys le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité d'origine.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressée sera établi par le CCAS de Saint Lys et transmis à la Mairie de Saint Lys qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire la Collectivité d'origine est saisie par la Collectivité d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Collectivité d'origine ou d'accueil ;

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la Collectivité d'accueil ;

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Cependant, une prorogation de deux mois pourra être prévue de façon expresse présentée 15 jours avant la fin du délai initial de mise à disposition.

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Mairie de Saint Lys à 1 Place Nationale – 31 470 SAINT LYS ;

- pour le CCAS de Saint Lys à 16 rue du 11 novembre 1918 – 31 470 SAINT LYS

Article 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

**Fait à Saint-Lys,
Le.....,
Pour la Mairie de Saint Lys,
Le Maire
Serge DEUILHE**

**Fait à Saint-Lys,
Le.....,
Pour le CCAS de Saint Lys,
Vice-Présidente,
Arlette GRANGE**

réf : PM/ SARL DELCAM

Objet : Chaussée rétrécie— occupation du trottoir -nouvelle installation de branchement et pose compteur au réseau eau potable

Lieu :Chemin d'ESPIE

Date : Du 18 Septembre 2017 et pour une durée de 5 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CHEMIN D 'ESPIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure l'article L511-1
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée ,le 4 Juillet 2017 par la SARL DELCAM , représentée par Mr GIL Stéphane, domiciliée 18 avenue de Gascogne 31470 FONTENILLES.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin d 'Espie afin d'effectuer les travaux de pose d'un compteur d'eau et le branchement au réseau d'eau potable.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation chemin d 'Espie s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du **18 Septembre 2017 et pour une durée de 5 jours.**

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de la SARL DELCAM , mettra en place la signalisation temporaire et sécurisera le chantier.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la SARL DELCAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 1 Septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref : PM/JP
Objet : Parking fermé – Vide Grenier
Lieu : Parking du Boulodrome
Date : 02 et 03 septembre 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU BOULODROME

ARRÊTONS

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par le Président de l'US Canton Rugby de Saint Lys
- Vu l'Avis Favorable de Monsieur Le Maire de Saint-Lys
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur le parking du Boulodrome afin de procéder à un vide grenier

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Président de l'US canton Rugby est autorisé à fermer le parking du Boulodrome pour l'organisation d'un vide grenier.

ARTICLE 2 : Le parking du Boulodrome sera interdit aux stationnements et à la circulation le **samedi 02 septembre 2017 à 20h00 au dimanche 03 septembre 2017 à 22h00.**

ARTICLE 3 : Des barrières de protection seront mises en place par les organisateurs pour fermer l'accès aux véhicules.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 01 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE





AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 14/02/2017	N° 2017X195
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	615, route de Toulouse – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Magasin LECLERC – SCI DISTRILYS
Nature du projet :	Réaménagement des zones accessibles au public et des laboratoires du supermarché
N° de dossier :	AT 031 499 17 Z0005
Type/catégorie ERP :	M/1

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu l'avis favorable formulé par la Sous-Commission départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P, en date du 29/08/2017,

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement Magasin Leclerc de type M catégorie 1 sis 615 route de Toulouse à Saint Lys 31470 est autorisé à ouvrir au public,

Sous réserve :

- du respect des prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P, en date du 29/08/2017

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite à l'exploitant, une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Muret pour le contrôle de légalité.

Fait à SAINT-LYS, le 5 Septembre 2017

Le Maire



Serge DEUILHE



- COMMUNE DE SAINT-LYS -

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de
Plaisance de Touch

Contrôle de légalité par la
Préfecture en date du :
..... 14 sept 2017

Publication le :
..... 14 sept 2017

Objet :

**Délégation de signature de Mr le Maire
Aux Directeurs listés à l'article L2122-19 du CGCT**

Le 7 septembre 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné une délégation permanente à Mme Christelle MATHEU, Directrice Générale des Services, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à :

- *Dépôt de plainte à la gendarmerie*
- *arrêtés de réglementation de circulation /stationnement sur le territoire communal*
- *attribution de numéros de voirie*
- *arrêtés de réglementation fermeture des stades municipaux (pour les intempéries par exemple)*
- *arrêtés de fermeture des rues lors des différentes manifestations*
- *autorisations d'occupation du domaine public (pour des travaux)*

Des décisions que le maire prend par délégation de conseil municipal en matière de :

- *Conclusion et révision de louage de choses*

ARTICLE 2 :

Il est donné une délégation à Mr Olivier DELAMBRE, Directeur Financier, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MATHEU, Directrice Générale des Services, les actes mentionnés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.



réf : PM/LE MURETAIN AGGLO

Objet : Circulation alternée

Lieu : Route de Muret

Date : Du 08/09/2017 et pour une durée de trois semaines

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ROUTE DE MURET

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu l'avis permanent du Préfet en date du 22 mai 2012,
- Vu la demande datant du 04 septembre 2017, formulée par le Muretain Agglo, domicilié 8 bis avenue Vincent Auriol 31600 MURET.(06.29.21.69.52)
- L'entreprise en charge des travaux est l'entreprise COLAS représentée par Monsieur LIZANO Pierre, domiciliée 572 chemin des Agriés 31860 LABARTHE SUR LEZE (06.63.32.60.50).
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation route de Muret, afin d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs, aménagement de l'accès du lotissement la Tuilerie.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Muretain Agglo et l'entreprise COLAS sont autorisés à modifier temporairement la circulation des véhicules, **sur la route de Muret (du PR7+250 au PR7+585) du 08 septembre 2017 et pour une durée de trois semaines**, afin d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs, en toute sécurité. La circulation des automobilistes s'effectuera sur une chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Muretain Agglo et l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 août 2017

Pour le Maire et par Délégations
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe



réf : PM/LE MURETAIN AGGLO

Objet : Circulation alternée

Lieu : Avenue du Languedoc

Date : Du 11/09/2017 et pour une durée de 21 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AVENUE DU LANGUEDOC

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu l'avis permanent du Préfet en date du 22 mai 2012,
- Vu la demande datant du 06 septembre 2017, formulée par le Muretain Agglo, domicilié 8 bis avenue Vincent Auriol 31600 MURET.(06.29.21.69.52)
- L'entreprise en charge des travaux est l'entreprise RAZEL, représentée par Monsieur ANDANSON Christophe, domiciliée 12 chemin de Garrabot BP 60023 31771 COLOMIERS (06.74.83.76.13).
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation avenue du Languedoc, afin d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Muretain Agglo et l'entreprise RAZEL sont autorisés à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur l'avenue du Languedoc (du PR6+671 au PR7+25) du 11 septembre 2017 et pour une durée de 21 jours, afin d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs, en toute sécurité. La circulation des automobilistes s'effectuera sur une chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Muretain Agglo et l'entreprise RAZEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 aout 2017

Pour le Maire et par Délégations

Arlette GRANGE

1^{ère} Adjointe

réf :PM/MIDI TP

Objet : Chaussée rétrécie – Occupation du trottoir- nouvelle installation de branchement et pose d' un compteur au réseau gaz

Lieu : Rue du 11 Novembre 1918

Date : Du 12/09/2017 et pour une durée de 2 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 22 aout 2017, formulée par l' entreprise MIDI TP , domiciliée avenue Pierre Sémard 31600 SEYSSSES,sous traitant de GRDF.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 11 Novembre 1918 au niveau du n°90, afin de réaliser des travaux de pose d' un compteur de gaz , et de branchement au réseau gaz.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation sur une partie de la rue du 11 novembre 1918 au niveau du n°90, s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du **12 Septembre 2017 et pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 La voie de circulation au niveau des travaux sera réglementée par une chaussée rétrécie. L'entreprise Midi TP mettra en place la signalisation temporaire appropriée.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, seront constatées, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public. (Midi TP prestataire de GRDF)

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, l'entreprise MIDI TP et la société GRDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 septembre 2017

Pour le Maire et par Délégations
Arlette GRANGE
lière Adjointe





Arrêté Municipal 2017x200

Objet : Arrêté municipal portant délégation d'officier d'état Civil

Nous, Serge DEUILHÉ, Maire de la Commune de SAINT-LYS (Haute-Garonne),

Vu les articles L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne délégation à un conseiller municipal ;

Considérant la demande formulée par les intéressés sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur Jacques TENE, conseiller municipal.

Arrête

Article 1 : Monsieur Jacques TENE, conseiller municipal, est délégué pour célébrer le mariage du **mardi 31 octobre 2017 à 17h30** entre Monsieur Philippe OHLAND et Madame Corinne GUILLOU.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'intéressé
- Monsieur le Sous-Préfet de Muret
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

Fait à Saint-Lys, le 14 septembre 2017

Le Maire,
Serge DEUILHÉ





Arrêté Municipal 2017x 201

Objet : arrêté portant commissionnement en matière d'infraction à l'urbanisme
Date : jeudi 14 septembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.480-1 et suivants et L.610-1 et suivants ,

Vu les articles R.610-1 et suivants et R480-3 du code de l'urbanisme relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lys

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Considérant la nécessité de commissionner Madame Céline ALBOUY,

Arrête

Article 1

Madame Céline ALBOUY, Rédacteur, en qualité de coordonnateur du service urbanisme, est commissionnée par nous pour procéder à la recherche, à la constatation et au relevé sur le territoire communal des infractions aux règles relatives à l'urbanisme et aux autorisations d'occupation des sols dans les conditions prévues aux articles cités ci-dessus, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant recrutement de Mme Céline ALBOUY sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vu de son assermentation.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- transmis à Madame le Sous-Préfet de Muret,

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

Fait à Saint-Lys, le 14/09/2017



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge Deuilhé', is written over the printed name of the Mayor.

Ref :PM

Objet : circulation réglementée sur le chemin rural du Lac

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **Réglementant la circulation sur le Chemin Rural du Lac**

Nous, Maire de la commune de Saint-Lys.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural du Lac.

Considérant que la circulation des véhicule de type poids lourds supérieur à 3,5 tonnes sur le chemin rural du Lac est de nature à :

- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type poids lourds supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du chemin rural du Lac.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Lys.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Lys.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Hte-Gne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, le 13/09/2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref : PM/ST/ Association BOXING FULL-CONTACT

Objet : - Gala Boxing Full-Contact le samedi 21 octobre 2017

- Réservation et fermeture du Gymnase Cosec

Date : du 19/10/2017 au 23/10/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE GYMNASSE COSEC

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-4 et L2212-2/5° sur la protection contre les dangers graves ou imminents,
- Vu la demande formulée par l'association BOXING FULL-CONTACT de la ville de SAINT-LYS le mercredi 13 septembre 2017,
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes au gymnase le Cosec durant la préparation (montage et démontage) à l'occasion du Gala Boxing Full-Contact du samedi 21 octobre 2017.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le gymnase le Cosec sera fermé à compter du **jeudi 19 octobre 2017 à 8h00** jusqu'au **lundi 23 octobre 2017 18h00**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les services techniques et l'Association BOXING FULL-CONTACT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 14 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ ENEDIS

Objet : Travaux de pose de deux postes groupes électrogènes – Rue barrée

Lieu : chemin Laurent et Lieu dit « PONTALA »

Date : Du 18 septembre 2017 et pour une durée de 10 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CHEMIN LAURENT LIEU DIT PONTALA

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 3 aout 2017 par l'entreprise ENEDIS, représentée par Monsieur Pierre BERGERAS, domiciliée 60 chemin de la Pradette 31600 MURET (06.98.06.38.34).
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation chemin Laurent et Lieu dit « PONTALA », sauf riverains, afin de permettre les travaux de pose de deux postes groupes électrogènes aux pieds des transformateurs pour changement réseau 20 000.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'entreprise ENEDIS est autorisée à fermer le chemin Laurent et Lieu dit « PONTALA » et à occuper le trottoir **du 18 septembre 2017 et pour une durée de 10 jours**, afin d'effectuer des travaux de pose de deux postes groupes électrogènes aux pieds des transformateurs pour changement réseau 20 000, en toute sécurité. A cet effet les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : L'entreprise ENEDIS devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la rue.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise ENEDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 14 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref :PM/M .SANCHEZ Simon et Mme Emilie BALLESTER - FRANCK
Objet : Réservation emplacements sous la HALLE
Lieu : Place Nationale (sous la Halle)
Date : 23/09/2017 à 11heures

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L ' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SOUS LA HALLE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 12 Septembre 2017 par **M. SANCHEZ Simon et Mme Emilie BALESTER - FRANCK** souhaitant réserver deux emplacements sous la halle pour stationner le véhicule des mariés et le véhicule balai à l'occasion de leur cérémonie de mariage.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : **M . SANCHEZ Simon et Mme Emilie BALLESTER - FRANCK** sont autorisés à garer deux véhicules le samedi 23 Septembre 2017 à l' occasion de leur cérémonie de mariage.

ARTICLE 2 : Le présent sera arrêté sera affiché.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les services techniques et **M. SANCHEZ Simon et Mme Emilie BALLESTER - FRANCK**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 15 Septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/Association ASPAREL

Objet : vide grenier des écoles élémentaires

Lieu : Avenue Pierre de Coubertin – rue du 19 mars 1962 fermées à la circulation

Date : 08 octobre 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN ET LA RUE DU 19 MARS 1962

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 07 septembre 2017 par l'Association ASPAREL des écoles élémentaires de Saint-Lys,
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de l'avenue Pierre de Coubertin et la rue du 19 mars 1962 afin d'organiser le vide grenier des écoles.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Les organisateurs de ce vide grenier sont autorisés à fermer :

- l'avenue Pierre de Coubertin comprise entre la rue du 19 mars 1962 et la rue Saint-Julien
- la rue du 19 mars 1962 comprise entre la rue du Béarn et la rue du docteur Jacobshon

Le Dimanche 08 octobre 2017 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les portions des rues mentionnées dans l'article premier seront interdites aux stationnements et à la circulation à tous les véhicules sauf riverains. La mise en place de barrières de sécurité pour fermer les rues sera effectuée par les organisateurs ainsi que l'affichage du présent arrêté. Les riverains seront informés par les organisateurs 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3: Des panneaux temporaires de pré-signalisation et signalisation seront mis en place afin d'informer les automobilistes.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les associations Saint-Lysienne ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 5 septembre 2017
Le Maire
Serge DEUILHE



Ref :ST/PM

Objet : - Entretien parking

Lieu : - Fermeture du Parking Rotonde

Date : 20/09/2017 de 08h00 à 12h00

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA ROTONDE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par les services techniques de la ville de SAINT-LYS le vendredi 15 septembre 2017.

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking de la Rotonde afin d'effectuer en toute sécurité l'entretien du parking et de l'espace vert.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le parking de la Rotonde sera fermé au stationnement des véhicules le **mercredi 20 septembre 2017 de 8h00 à 12h00** pour permettre l'entretien du parking et de l'espace vert.

ARTICLE 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser le parking. Des barrières de protection seront installées. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 15 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/Entreprise PITEL
Objet : Prorogation d'autorisation d'installer un échafaudage
Lieu : 21 route de Toulouse
Date : Du 15/09/2017 au 25/09/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
***PROROGATION D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 14 septembre 2017 par l'Entreprise PITEL représentée par Monsieur MOREAU Romuald, domiciliée au 25 rue Marius Terce à Toulouse 31300, de proroger l'arrêté n° 2017 X 25.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du 21 route de Toulouse à Saint-Lys 31470, afin d'installer un échafaudage pour des travaux de rénovation de façade.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'Entreprise PITEL est autorisée à laisser l'échafaudage sur une partie du trottoir au niveau du N° 21 route de Toulouse, **du vendredi 15 septembre 2017 au lundi 25 septembre 2017**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir de la route de Toulouse. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée.

ARTICLE 3: L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n°14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour X 10 jours Soit un total de 100 euros (cent euros)**.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'Entreprise PITEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 15 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf :PM/SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE/SOBECA

Objet : Rue barrée – Travaux de pose de fibre optique

Lieu : Rue du 11 novembre 1918

Date : Du 18/09/2017 et pour une durée de 30 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 11 septembre 2017, formulée par le Syndicat Mixte Haute-Garonne, représenté par Monsieur Eric DENHEZ, chef de secteur, domicilié au 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9. L'entreprise SOBECA domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE sera en charge des travaux.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 11 novembre 1918 située entre la Place Jean Moulin et la RD 632, afin de réaliser des travaux de tranchée longitudinales sous chaussée pour mise en place de la Fibre Optique.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation sur une partie de la rue du 11 novembre 1918 située entre la Place Jean Moulin et la RD 632 sera barrée à la circulation, à compter du 18/09/2017 et pour une durée de 30 jours. L'entreprise est autorisée à occuper une partie du trottoir. A cet effet la circulation des piétons sera interdite, ils devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de l'entreprise SOBECA devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 15 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM / DELCAM

Objet : Chaussée rétrécie – Occupation du trottoir – Pose compteur et branchement eau

Lieu : Chemin d' Espie

Date : du 18/09/2017 pour une durée de 5 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CHEMIN D' ESPIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 4 Juillet 2017 par Mr GIL Stéphane, représentant la Sté SARL DELCAM domiciliée au ZA de l'Espèche, 18 Avenue de Gascogne 31470 Fontenilles.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur le chemin d' Espie, afin que l'entreprise puisse effectuer les travaux de pose de compteur et branchement en eau potable.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d' assurer la sécurité des usagers de la route l'entreprise SARL DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur le chemin d' Espie, en **chaussée rétrécie**, afin de réaliser des travaux de branchement **du 18/09/2017 et pour une durée de 5 jours**.

ARTICLE 2: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l' Etat ont la gratuité sur la prise d' arrêté concernant l' occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 19 Septembre 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf : PM/Entreprise EDP 31
Objet : Travaux de réfection terrasse
Lieu : avenue du Languedoc
Date : Du 19/09/2017 au 20/09/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
 - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
 - Vu la demande formulée le mardi 19 septembre 2017 par l'entreprise EDP 31, représentée par Monsieur PASTOU Guy, domiciliée au 768 route de la Fougrouse 31600 LAMASQUERE (06.23.07.06.45).
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du n°7 avenue du Languedoc à Saint-Lys 31470, afin d'effectuer des travaux de réfection terrasse.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'entreprise EDP 31 est autorisée à stationner le fourgon de travaux et une remorque sur une partie du trottoir au niveau du n°7 avenue du Languedoc, **du 19/09/2017 au 20/09/2017**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir de l'avenue du Languedoc au niveau du n°7 et les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour**. Soit **un montant total de 20 euros**.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise EDP 31, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 19 septembre 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2017x 212

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation sur le parcours de la manifestation « Marche Blanche »

Date : Samedi 23 Septembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par le responsable de l'organisation de la Marche Blanche Monsieur Mathieu VERGÉ en date du 8 septembre 2017,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules entre le N°7 et le N°10 de la Place de la Liberté le samedi 23 septembre 2017 de 12h00 à 19h00, ainsi d'interdire la circulation des véhicules sur les rues Jacobsohn, rue du 19 mars 1962 et l'avenue François Mitterrand de 16h00 à 18h00, afin de sécuriser la Marche Blanche en hommage à Christophe CAPPELLARI.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits à hauteur du N°7 jusqu'au N°10 de la place de la le samedi 23 septembre 2017 de 12h00 à 19h00. La circulation sera momentanément interdite lors du passage des manifestants sur les rues, Jacobsohn, 19 mars 1962 et l'avenue François Mitterrand entre 16h00 et 18h00 afin de sécuriser le déroulement de la Marche Blanche.

Article 2 : Les services techniques mettront en place des barrières de sécurité et la signalisation en vigueur pour interdire l'accès à la portion du parking fermée aux véhicules.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



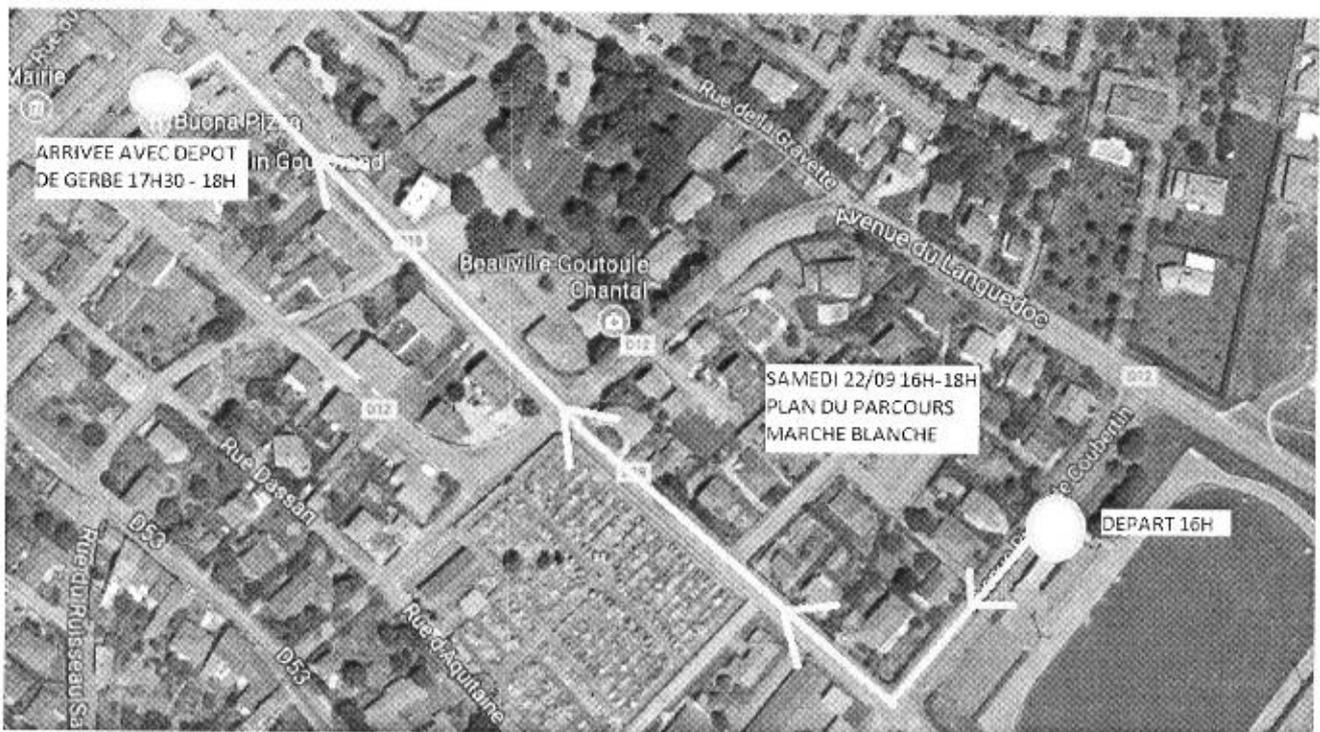
Marche blanche du 23 Septembre 2017

10 Barrières à mettre en place par les services techniques le vendredi 22/09 à 14 h.

- 3 barrières en entrée
- 3 barrières en sortie
- 4 barrières au milieu du parking pour positionner les panneaux



Plan du parcours



Arrêté Municipal 2017x 213

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le territoire communal

Date : Samedi 30 Septembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Madame BEGUE Vanessa domiciliée 74 chemin de Bartas à Saint Lys 31470, en date du 21 septembre 2017,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation de la rue Saint Julien afin de permettre le stationnement de deux camions de déménagement.

Arrête

Article 1 : Madame BEGUE Vanessa est autorisée à fermer la rue Saint Julien le **samedi 30 septembre 2017 entre 08h00 et 18h00**, afin d'effectuer le déménagement en toute sécurité.

Article 2 : Les services techniques mettront en place des barrières de sécurité et la signalisation en vigueur pour fermer la rue. Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x 104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de **30 euros par jour** et pour l'intervention des Services Techniques pour l'installation des barrières de sécurité à un montant de **15 euros par jour**. Soit un total de **45€**.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2017x 214

Objet : Arrêté temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public

Date : lundi 25 Septembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 21 septembre 2017, par l'entreprise EDP 31, représentée par Monsieur PASTOU Guy, domiciliée au 768 route de la Fougrouse 31600 LAMASQUERE (06.23.07.06.45).

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du n°7 avenue du Languedoc à Saint-Lys 31470, afin d'effectuer des travaux de réfection terrasse.

Arrête

Article 1 : L'entreprise EDP 31 est autorisée à installer une échelle sur une partie du trottoir au niveau du n°7 avenue du Languedoc, **le lundi 25 septembre 2017**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir de l'avenue du Languedoc au niveau du n°7, les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour**. Soit un montant total de 10 euros.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x 245

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue des Lilas
Date : du 25/09/2017 au 08/10/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 19 septembre 2017, par l'entreprise CEGETP, représentée par Monsieur Jean DUPONT, domiciliée BOULEVARD DU Libre Echange – ZAC des Champs Pinsons 31650 Saint Orens de Gameville (05.61.00.17.40),

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement rue des Lilas, sauf pour les riverains, afin de permettre les travaux de reprise du réseau assainissement.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CEGETP est autorisée à fermer la rue des Lilas et à occuper le trottoir **du 25 septembre 2017 jusqu'au 8 octobre 2017**, afin d'effectuer des travaux de reprise du réseau assainissement, en toute sécurité. A cet effet les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de fermer la rue et de sécuriser le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

Article 3 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x 216

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la RD 632

Date : du 25/09/2017 et pour une durée de 30 jours

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande datant du 11 septembre 2017, formulée par le Syndicat Mixte Haute-Garonne, représenté par Monsieur Eric DENHEZ, chef de secteur, domicilié au 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE CEDEX 9. L'entreprise SOBECA domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE sera en charge des travaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur la RD 632 entre les communes de SAINTE FOY DE PEYROLIERE et de SAINT-LYS, afin de réaliser afin de réaliser des travaux de fibre optique en toute sécurité.

Arrête

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation sur la RD 632 située entre la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERE et la commune de SAINT-LYS s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux alternats de chantier, à compter **du 25/09/2017 et pour une durée de 30 jours**. Les travaux se feront du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30. Contraintes levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Article 2 : Le responsable des travaux de l'entreprise SOBECA devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x 247

Objet : Arrêté réglementant le stationnement sur le territoire communal

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-6,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411et R417:
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Interieure ;
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routières (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 85-623 du 22/07/1982 et par la loi du 07/01/1983 ;
- Vu la loi N°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de collecte de fonds par les entreprises privées et son début d'application N° 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Considérant la nécessité de réduire la durée du stationnement afin d'obtenir une rotation de véhicules ;
- Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer

le bon fonctionnement des services publics et d'autres part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

- Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des diverses catégories d'usagers et de voies ;
- Considérant la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement ;
- Considérant l'obligation faites aux collectivités de faciliter sur la voie publique les manœuvres et le stationnement des véhicules de transport de fonds à proximité des établissements bancaires ;

ARRETONS

Article premier : Annule et remplace l'arrêté de 2016

Article 2 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

I : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

Article 3 : Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une **durée supérieure à 7 jours**, conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

Article 4 :

4.1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits (sauf sur les emplacements prévus et délimités par un marquage au sol) à tous les véhicules et en tout temps sur les voies mentionnées ci-dessous excepté les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie, et de police :

- Rue Dardenne
- Rue de l'enclos
- Avenue de Gascogne, de la place Nationale au croisement de la rue des jardins
- Rue de la Gravette de l'angle de la rue du Presbytère à l'avenue du Languedoc
- Rue des Glycines
- Autour et sous la Halle (sauf le mardi aux véhicules assurant le marché de plein vent et les jours de fêtes locales aux véhicules assurant l'animation.)
- Rue des Jardins
- Rue Libiet
- Rue de la Marinière
- Impasse du midi
- Avenue François Mitterrand
- Rue du Moulin
- Rue Pasteur
- Rue du Presbytère
- Rue des primevères
- Avenue de la République sur toute sa longueur,
- Rue Saint-Julien dans la partie comprise entre la rue de la République et la rue du 08 mai 1945
- Avenue de Sourdeval
- Avenue de Toulouse dans sa partie hors zone bleue

4.2. : L'arrêt, le stationnement ou la circulation sont interdits à tous les véhicules dans les passages réservés aux transports scolaires.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est interdit entre 06H00 et 14H00 les jours de marchés, tous les mardis matins : Place Nationale, Place de la Liberté et Place René Bastide.

Article 6 : Le stationnement est interdit à l'exception des véhicules de secours et de nettoyage :

- devant l'entrée carrossable d'un immeuble ou toutes autres ouvertures conçues pour le passage de véhicules ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés aux taxis, transports de fond;
- au droit d'une bouche à incendie ou d'un accès de sécurité ;
- de chaque côté immédiat des intersections
- Entre le bord de la chaussée et une ligne blanche continue
- le long des lignes jaunes continues
 - Autour de la halle
 - Place Nationale
 - Avenue du languedoc (face aux n° 7b et 9)
 - Rue du 8 mai 1945 (face au n°23)
 - Rue du presbytère (comprise entre l'avenue F.Mitterrand et la rue de la gravette)
 - Rue d'Aquitaine
 - Avenue de Gascogne

Article 7 : Il est interdit au conducteur des véhicules de tout tonnage transportant des matières dangereuses, sauf pour desserte locale, de s'arrêter ou de faire stationner son véhicule plus de trente minutes.

Article 8 : Les places d'arrêt de véhicule dites « arrêt minute » permettent d'optimiser la rotation des véhicules devant les écoles. Signalétique au sol. Il est interdit d'y stationner. Seul l'arrêt est autorisé (dépose des personnes)

Arrêt minute : Parking des « Ondes Courtes » Ecole Tabarly

Parking du Collège Léo Ferré

II : EMBLEMES RESERVES

Article 8 : Des emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et/ou installation de panneaux de signalisation appropriés en faveur :

8.1 Des taxis

1 emplacement devant le N° 3 de l'avenue de Toulouse.

1 emplacement sur l'avenue de François Mitterrand

8.2 Des véhicules de transport de fond avec marquage au sol « T.D.F. et un panneau de signalisation:

- devant le N° 1 de l'Avenue de Toulouse (Crédit agricole)
- devant le N° 21 de la route de Toulouse (Caisse d'Epargne)

8.3 Des Handicapés

- 4 places Rue de l'Ayguebelle
- 2 places au parking du Boulodrome
- 3 places rue Joseph Bouas
- 4 places rue Alphonse Camin
- 17 places rue Alain Colas
- 1 place René Bastide devant la Fontaine
- 2 places parkings HLM au 1, rue de la Bigorre
- 2 places rue Pierre de Coubertin devant les écoles primaires
- 2 places rue des fréquences
- 1 place dans le parking réservé aux services et aux professeurs de l'école du Gazaila
- 1 place rue de la Gravette

- 1 place parking Gravette et 1 devant le passage de l'espace Gravette
- 2 places devant l'école maternelle, rue du Dc Marc Jacobsohn
- 1 place chemin Laurent, parking de la piscine face à l'entrée
- 1 place à l'angle de la Mairie et de la place de la Liberté
- 1 place square du Maquis de Saint-Lys
- 1 place face au 5 de la place J.Moulin
- 1 place devant le centre Médico-Social
- 2 places devant le N° 1 place Nationale (Mairie)
- 1 place devant le N° 2 rue du 11 novembre 1918
- 2 places dans le parking réservé aux services et aux professeurs des écoles Eric Tabarly
- 2 places dans le parking de l'école primaire Eric Tabarly
- 2 places dans le parking de l'école maternelle Eric Tabarly
- 4 places Rue Alphonse Camin

8.4 Aire de vidange pour Camping-cars

- Rue des jardins

8.5 Du personnel des sapeurs pompiers

- Parking de la caserne situé à l'angle de la Rue Dassan et de l'Avenue du Languedoc

8.6 Des véhicules de livraison d'outillage (semi-remorque)

- Parking de la piscine situé Chemin Laurent

Article 9 : Le stationnement de tous les véhicules (voitures, camions, caravanes....) est limité à **48 heures consécutives** dans le centre ville.

Article 10 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment le marquage au sol et des panneaux de type B.

III : REGLEMENT DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Article 11 :

11.1 : Le stationnement est réglementé **tous les jours de la semaine de 9H00 à 17H00, excepté les dimanches et jours fériés.** Une signalisation réglementaire et correspondante, tant verticale qu'horizontale, précisant les modalités de stationnement est mise en place.

11.2. Le mardi matin, les places du marché ne sont pas soumises à la réglementation

11.3 : Le stationnement réglementé dit « zone bleue », est **limité à 1H30** sur les voies et places suivantes :

- place René Bastide,
- place de la Liberté,
- place Jean Moulin
- place Nationale (coté rue Dassan)
- avenue de Toulouse (côté impair N°1 au N°15)

11.4 : Le stationnement réglementé dit « zone bleue », est **limité à 0H30** sur les voies et places suivantes :

- place Nationale, devant la mairie
- Portion comprise entre l'avenue de Gascogne et la rue du chapeau rouge

11.5 : Sont dispensés de disque, tous les véhicules suivants :

- Les véhicules de la Gendarmerie Nationale, les véhicules de la Police Nationale, Police

Municipale, et Douanes

- Les véhicules de secours et d'urgence (Pompiers, Ambulances, Samu, ERDF-GRDF...)
- Les véhicules des services techniques marqués du logo de la commune, en intervention
- Les véhicules des Pompes Funèbres durant des obsèques

11.6 : Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées sur l'ensemble des voies et places citées aux articles 11.3 et 11.4

11.7 : Dans la zone des voies indiquées aux articles 11.3 et 11.4 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque Européen de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur pris en application par le décret n°2007-1503 du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure et les minutes d'arrivées de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 12 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces verts aménagés sur les trottoirs ainsi que tout espace vert.

Article 13 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les emplacements et voies réservés aux bus pour la prise en charge des passagers.

- Rue de l'Ayguebelle devant le N° 2
- Ch de Barcelone devant le N° 4
- Chemin de Bartas 1, angle Rte de St-Clar, 1 angle de l'impasse du roitelet
- Rue de la Bigorre devant le N° 28
- Rue J. Bouas à l'entrée de la Résidence
- Rte de Cambernard angle rue des Alouettes
- Rue G. Brassens devant le N° 18
- Route de Bruno à Mingèsèbes devant le N° 1414
- Rte de Crabille angle impasse Crabille
- Rte de Fontenilles devant le N° 1144
- Allée R., Garros face à la rue F Verdier

- Ch de Guiroudeou devant le N° 769
- Ch d'Holentis devant le N° 16
- Rue du Dc M. Jacobsohn devant l'école maternelle
- Rue des Jardins 1 face au Boulodrome et 1 face au N°2
- Rte de Lamasquère 1 face au carrefour avec le chemin de Pédaouba, 1 angle ch de la Malebranque
- Avenue du Languedoc devant le N° 82, Parking Collège et 1 angle ch de la Marnière
- Avenue de la Famille Lécharpe 1 devant le 1558
- Avenue du Languedoc
- Devant le N° 2 avenue du 19 mars 1962, devant l'école Florence Artaud
- Chemin de Mathieu au Prim angle Rte de St-Clar
- Avenue F. Mitterrand devant les WC municipaux et 1 devant la Médiathèque
- Rue du Moulin (face à la piscine)
- Route de Muret 1 angle ch d'Espie, 1 au rond point Maceira
- Chemin des Nauzes 1 devant le N° 115 et 1 devant le N° 400
- Face au 16 rue du 11 novembre 1918
- Rue des ondes courtes devant l'école Tabarly,
- Bd de la Piscine devant le N° 163
- Avenue des Pyrénées 1 devant le N° 14 et 1 face au N° 42
- Route de Saint Clar : 1 face au N° 2870, 1 angle Av Léonie Biamouret, 1 face au N° 2975 et 1 angle rue du Gavachon
- Route de Saint-Thomas 1 parking Rossignol et 1 angle moulin de Bélard
- Rte de la Souliguières 1 devant le N° 1446 et 1 devant le 1593
- Av de Sourdeval angle rue des Peupliers
- Route de Toulouse 1 devant la maison de retraite, 1 devant le N° 1244
- Chemin de Vaysse angle ch du Fustié

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière.

Article 15 : Monsieur l'ingénieur de la D.D.T., Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, Madame la Directrice des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Lys le 26 septembre 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Arrêté Municipal 2017x 218

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement rue du 8 mai 1945

Date : du 02/10/2017 à 08h00 au 20/10/2017 à 18h00

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 20 septembre 2017 par Monsieur MASSOL Pierre domicilié : 13 avenue de la République 31470 SAINT-LYS,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 25 de la rue du 8 mai 1945 afin de permettre le stationnement d'une benne.

Arrête

Article 1 : Monsieur MASSOL Pierre est autorisé à réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 25 de la rue du 8 mai 1945 ,du 2 octobre 2017 08h00 au 20 octobre 2017 18h00.

Article 2 : Monsieur MASSOL Pierre devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les deux emplacements de stationnement, des barrières de sécurité seront fournies par les Services Techniques. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de **10 euros par jour. Soit un montant total de 190 euros.**

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x *219*

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : Route de Saiguède

Date : lundi 2 octobre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 27 septembre 2017 par Monsieur ABRATE Cédric domicilié 2 impasse Marius Savignol 31470 SAINT-LYS,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la route de Saiguède croisement 2 impasse Marius Savignol afin de stationner un camion toupie en toute sécurité.

Arrête

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation sur une partie de la route de Saiguède croisement 2 impasse Marius Savignol se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par une circulation alternée manuellement le lundi 2 octobre 2017 de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Le responsable des travaux mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour neutralisation d'une voie de circulation à un montant de 15 euros par jour soit un montant total de **15 euros**.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

exute
Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x 220

Objet : Arrêté réglementant temporairement la fermeture des espaces boisés de la coulée verte

Date : du samedi 30 septembre 2017 au mardi 31 octobre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de SAINT-LYS en date du jeudi 28 septembre 2017,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes sur une partie des espaces boisés de la coulée verte suite aux dégâts causés lors des intempéries.

Arrête

Article 1 : Une partie des Espaces boisés de la coulée verte sera fermée en raison des dégâts occasionnés lors des intempéries à compter du : samedi 30 septembre 2017 jusqu'au mardi 31 octobre 2017.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protections seront installées.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Arrêté Municipal 2017x 221

Objet : Arrêté réglementant temporairement la fermeture de l'espace vert de la Cité radio

Date : du samedi 30 septembre 2017 au mardi 31 octobre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de SAINT-LYS en date du jeudi 28 septembre 2017,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à toutes personnes sur l'espace vert de la cité radio, pour élagage suite aux intempéries.

Arrête

Article 1 : L'espace vert de la cité radio sera fermé à la circulation des piétons à compter du **samedi 30 septembre 2017 jusqu'au mardi 31 octobre 2017**.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour barrer l'accès à l'espace vert de la cité radio. Des barrières de protection seront installées. Le présent arrêté sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017x

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin Guiraoudéou

Date : du 23 au 25 octobre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande datant du 28 septembre 2017, formulée par la SARL DUPUY, représentée par Monsieur Laurent DUMONT, domiciliée au 1 impasse de l'Hoste 31470 SAIGUEDE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation automobile chemin Guiraoudéou au niveau du n°859, afin de réaliser des travaux de réalisation d'un regard eaux usées au milieu de la chaussée.

Arrête

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, le chemin Guiraoudéou sera barré à la circulation sauf riverains au niveau du n° 859, à compter du 23 octobre 2017 jusqu'au 25 octobre 2017.

Article 2 : Le responsable des travaux de la SARL DUPUY devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier et de fermer la rue.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de **30 euros par jour. Soit un montant total de 90 euros.**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable de la SARL DUPUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.


Le Maire, SAINT-LYS
Serge DEUILHÉ
